

# Assurances

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique  
de l'assurance au Canada

Directeur : GÉRARD PARIZEAU



## DANS CE NUMÉRO :

DE LA RESPONSABILITÉ DE L'AGENT D'ASSURANCE SUR LA VIE par Dollard Dansereau .....	153
L'ASSURANCE-VIE ET LES ASSOCIÉS par PAUL CARIGNAN .....	163
LES DANGERS GÉNÉRAUX D'INCENDIE par PAUL FILION .....	169
LE RAPPORT ROWELL-SIROIS ET LES ASSURANCES .....	195
LA SITUATION ÉCONOMIQUE AU CANADA par Paul Paradis .....	204
LU .....	208

**ASSURONS-NOUS dans des COMPAGNIES DE  
"CHEZ NOUS"**

**dont la solidité et la réputation  
sont indiscutables**



Aux courtiers et agents d'assurances nous offrons la police conjointe de la **CANADIAN NATIONAL FIRE UNDERWRITERS AGENCY** qui est garantie par l'actif total des compagnies suivantes, lequel s'élève à près de \$7,000,000.



**La Cie d'Assurance Mutuelle du Commerce contre l'Incendie**  
Etablie en 1909

**La Compagnie d'Assurance Canadienne Mercantile**  
Etablie en 1907

**La Stanstead & Sherbrooke Fire Insurance Company**  
Etablie en 1835

**La Missisquoi & Rouville Fire Insurance Company**  
Etablie en 1835



**O. Payette Incorporée**

*AGENTS PRINCIPAUX*

**465, rue St-Jean - - - Montréal**

**Tél.: MARquette 7580-89**

# GENERAL AUTO REPAIRS LIMITED

B. MIGNAULT



La plus grande maison à Montréal  
se spécialisant dans les réparations  
d'automobile.



## ROYAL GARAGE

Tél. MARquette 3511



1782-1941

Depuis 159 ans, la

**PHOENIX ASSURANCE COMPANY, LIMITED**  
**DE LONDRES, ANGLETERRE**

jouit de la confiance du public.

---

**Siège social pour le Canada : 480, rue St-François-Xavier - Montréal**

*Directeur pour le Canada :*

**Wm. LAWRIE**

*Surintendant des agences (Québec)*

**Arthur BAYARD**

---

**Actif : \$170,000,000**

*(Y compris les fonds d'assurance-vie)*

---

La Compagnie fait affaires au Canada depuis 137 ans.

1804-1941

# **FAITES VOTRE PART!**



---

**Achetez des timbres  
et des certificats  
d'épargne de guerre  
du gouvernement  
fédéral.**

---



**Mettez l'État en mesure de faire face à des besoins  
croissants en matériel de guerre, tout  
en faisant un placement gagé  
par les ressources du  
pays entier.**

# Assurances

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique  
de l'assurance au Canada

153

Enregistrée à Montréal comme matière de seconde classe.  
Les articles signés n'engagent que leurs auteurs.

Prix au Canada:  
L'abonnement: \$1.00  
Le numéro: 25 cents

Directeur: GÉRARD PARIZEAU

Administration:  
Ch. 43  
84, rue Notre-Dame ouest  
Montréal

---

8e année

MONTRÉAL, JANVIER 1941

Numéro 4

---

## De la responsabilité de l'agent d'assurance sur la vie<sup>1</sup>

par

Me DOLLARD DANSEREAU,  
du Contentieux du Service des Assurances.

Au cours des dix dernières années il y a eu, bon an mal an, cinq mille agents d'assurance sur la vie dans la province. Les affaires nouvelles se chiffrent en moyenne par \$200 millions chaque année, les déboursés aux détenteurs de polices par \$45 millions. En 1933, l'assurance sur la vie, en vigueur dans la province de Québec, atteignait \$1,737 millions, en

---

<sup>1</sup> Extraits d'un travail présenté récemment par Me Dansereau aux membres de l'Association des assureurs-vie de Québec.

154

1939 environ \$1,925 millions, soit une augmentation de \$188 millions. Sept années de vente d'assurance sur la vie au rythme de \$200 millions par année ont donné une augmentation d'affaires en vigueur de \$188 millions. Où sont allés les douze cent millions qui manquent pour faire le compte? Retrançons \$315 millions, représentant sept années de déboursés aux détenteurs de polices à \$45 millions par année. Parmi ces \$45 millions il y a des valeurs de rachat retirées pour des raisons justifiables en temps de crise, de sorte qu'il faut ajouter aux \$315 millions un montant d'assurance correspondant à ces rachats si l'on veut découvrir la somme d'assurance mal vendue dans notre province au cours des sept dernières années. Il est impossible de déterminer cette somme avec exactitude. Je crois cependant que nous pouvons conclure de cet exposé qu'environ quarante pour cent de l'assurance sur la vie souscrite chaque année dans la province de Québec, est abandonnée avant l'expiration de trois ans.

\*

Quiconque observe les statistiques d'assurance sur la vie se demande, surtout quand il voit le nombre de polices abandonnées après le paiement de la première ou de la deuxième prime, si le public de la province de Québec n'est pas trop assuré. Autrement dit, les gens ne s'assurent-ils pas au delà de leurs besoins ou de leurs moyens? Au delà de leurs besoins, je n'oserais me prononcer là-dessus: en effet, est-il quelque chose de plus relatif que les besoins? Où s'arrêtent les besoins d'un individu? Ses créanciers trouvent qu'il en a trop, lui se croit privé. Au delà de leurs moyens? Peut-être . . . Combien de gens s'assurent à la limite de leurs disponibilités actuelles, sans tenir compte que leur revenu moyen est inférieur à celui qu'ils mettent à la base de leurs calculs lorsque vient le moment de déterminer le montant de leurs assurances. Dès qu'un homme obtient une promotion, fait une bonne année, un

agent surgit qui le persuade facilement d'augmenter le chiffre de ses assurances. Et l'année suivante, si le revenu de cet homme diminue, il doit abandonner l'assurance prise à la légère alors que tout lui souriait. Ne croyez-vous pas que les statistiques d'assurance sur la vie seront plus favorables quand chacun ne portera d'assurance que pour un montant compatible avec son revenu moyen? L'agent, qui veut être fidèle à son rôle de conseiller des familles en matière d'épargne, ne peut aller débattant des contrats avec l'entrain d'un vendeur de lunettes fumées. Il y va de son propre intérêt; sa réputation est en jeu non moins que l'estime que le public porte à sa profession; il faut que l'agent fasse preuve de clairvoyance et de prudence dans l'exercice de ses fonctions.

155

\*

De tous les contrats qu'un chef de famille est appelé à signer, quelle que soit sa situation sociale, fût-il riche ou pauvre, il en est peu qui soient plus importants que le contrat d'assurance sur la vie. L'échéance de ce contrat est à long terme: une seule chose est certaine, c'est qu'il deviendra payable au moment où ses bénéficiaires en auront grand besoin. Le contrat d'assurance, d'autre part, a un caractère hautement technique et sa phraséologie n'est pas toujours heureuse. Les problèmes juridiques qu'il soulève sont d'autant plus complexes qu'il faut leur appliquer des règles formulées avant l'apparition de l'assurance sur la vie et, à cause de cela, moins claires qu'on les voudrait. Les contrats d'assurance, d'interprétation pourtant si difficile, échappent aux formalités dont nos lois, dans le but de protéger les parties, ont entouré d'autres contrats souvent moins lourds de conséquences. En pratique, toute transaction immobilière, fût-ce la vente d'un terrain de \$200, exige la présence d'un notaire. Vous pouvez assurer votre vie pour \$50,000 sans avoir recours aux services d'aucun homme de loi ni d'aucun officier public: l'agent d'as-

surance est votre seul guide. C'est dire la responsabilité qui repose sur lui. Y songe-t-il toujours?

\*

156

Il n'entre pas dans les cadres de cette causerie d'examiner les principales clauses du contrat d'assurance sur la vie. Permettez-moi cependant de jeter un coup d'oeil sur une police et de vous signaler les questions qui font l'objet de la plupart des demandes de renseignements que reçoit le Service des Assurances. D'abord, le contrat proprement dit, qui apparaît sur la page frontispice. C'est là qu'à mon sens se révèle le véritable agent d'assurance. Nous y voyons que l'assuré a obtenu le contrat qui lui convenait ou ne l'a pas obtenu. Nous constatons que la désignation du bénéficiaire est telle qu'elle doit être ou ne l'est pas. Cette question du bénéficiaire, malgré toutes les études qui en ont été faites, reste l'une des plus difficiles que pose le contrat d'assurance sur la vie. Dès qu'un agent est embarrassé à ce sujet, je crois que c'est son devoir envers l'assureur aussi bien qu'envers l'assuré de soumettre le cas aux autorités de sa compagnie. Que de procès seraient évités si les parties à un contrat s'occupaient dès le début de bien préciser leurs droits et leurs obligations!

Les clauses générales d'une police, incontestabilité, suicide, etc., sont connues. Il est rare que les assurés s'en inquiètent, semble-t-il, et tout en admettant leur importance, je ne pense pas que nous devions nous y attarder. Les clauses de non-déchéance sont les plus connues de toutes; les assurés n'ignorent qu'une chose à leur sujet, c'est que les valeurs de rachat n'enrichissent point ceux qui les encaissent. Quant aux modes de règlement prévus dans les polices, la tâche de l'agent consiste à les expliquer, si c'est possible. Il y a des cas cependant où l'assuré aurait avantage à faire option dès la signature du contrat. Un pareil avis s'adresse, par exemple, aux pères avarés qui ont des fils prodigues.



Reste la proposition d'assurance, qui va nous introduire dans l'étude de l'aspect juridique des fonctions de l'agent. Faut-il rappeler que la proposition d'assurance est très difficile à bien remplir. Personne ne doute de cela quand il voit le nombre de procès auxquels donnent lieu des propositions d'assurance mal remplies.

Disons un mot des principes qui se dégagent de la loi et de la jurisprudence en cette matière. Les contrats d'assurance sur la vie renferment pratiquement tous une clause à l'effet que les déclarations du proposant sont des représentations et non des garanties. Le français laisse à désirer, mais le principe est assez clair. Cela signifie, pouvons-nous dire, que les déclarations faites par l'assuré sont vraies, au mieux de sa connaissance, et que si une erreur s'y est glissée, pourvu que le déclarant ait été de bonne foi, la proposition est valable. Cette clause du contrat doit être appliquée avant les dispositions du code civil sur la matière. Il ne faut pas perdre de vue cependant qu'une déclaration frauduleuse rend le contrat annulable en n'importe quel temps, qu'il y ait ou non une clause d'incontestabilité dans les conditions générales du contrat. De plus, le contrat étant silencieux sur ce point, les omissions ou réticences restent soumises aux règles du code civil et vicient le contrat si elles portent sur un fait essentiel, que le proposant ait été de bonne foi ou non; on leur applique cependant la clause d'incontestabilité, si l'assuré était de bonne foi. Nous classons parmi ces omissions le fait pour un proposant de n'avoir pas déclaré qu'il souffrait d'une maladie grave. En dernier lieu, l'article 214 de la Loi des Assurances stipule que tout écrit faisant preuve d'un contrat d'assurance doit en contenir intégralement les termes et conditions. Une copie photographique de la proposition d'assurance suffit. L'on peut se demander alors comment arguer d'une omission pour faire annuler un contrat puisque, étant une omission, elle n'y apparaît point et de cette façon échappe aux prescriptions du code

civil à cause de l'article 214 que je viens de mentionner. Je crois que dans ce cas, il sera tenu compte des seules omissions en rapport avec des questions posées par l'assureur.

158

Quel est le rôle de l'agent auprès du proposant? S'il se contente de conseiller le proposant, on peut affirmer qu'il ne fait que donner les renseignements nécessaires et qu'alors il est le mandataire de l'assureur. S'il remplit lui-même la proposition, on ne saurait établir avec certitude s'il est le mandataire de l'assureur ou de l'assuré. Il y a là une question de fait qu'il appartient au tribunal de trancher. La jurisprudence renferme à ce sujet des décisions en apparence contradictoires, mais dont un examen attentif révèle les motifs. En thèse générale, l'agent est plutôt le mandataire de l'assuré quand il remplit lui-même une proposition d'assurance sur la vie. Si l'agent s'est rendu complice de la fraude du proposant, il sera considéré comme ayant été son mandataire. Et c'est justice! Dès qu'il y a fraude, que ce soit par suite des conseils d'un agent ou de la malhonnêteté du proposant, le contrat doit être nul.

En France, le contrat de l'agent d'assurance avec la compagnie qui l'emploie est classé parmi les louages de services. Toutefois, on enseigne que certaines fonctions de l'agent d'assurance font de lui un mandataire, tantôt de l'assureur, tantôt de l'assuré. Nous venons de voir que l'agent qui remplit pour une personne la proposition d'assurance est plutôt le mandataire de cette personne. C'est la représentation qui est l'élément fondamental du mandat. Par contre, si l'agent d'assurance sur la vie perçoit la prime et délivre un reçu au nom de la compagnie qu'il représente, nous pouvons dire sans hésitation qu'il est alors le mandataire de l'assureur. Ces solutions s'appliquent seulement à l'assurance sur la vie et on ne saurait les étendre dans tous les cas aux autres genres d'assurance. De plus, les faits particuliers à chaque cas doivent entrer en ligne de compte, de sorte que les règles que je formule ici, pour être d'une application courante, ne sont pas infrangibles.

Il arrive souvent que l'agent d'assurance sur la vie fasse crédit à l'assuré. Nous sommes alors en présence d'un prêt. La preuve doit en être faite, quand la somme due excède \$50, par un écrit, un aveu ou un commencement de preuve par écrit. L'agent d'assurance, sauf s'il a été subrogé dans les droits de l'assureur, ne saurait poursuivre le recouvrement de la prime comme telle. S'il a consenti des avances, il se prévaut des dispositions de la loi concernant le prêt. S'il s'est fait donner un billet par l'assuré, l'action doit être prise sur ce billet.

159

L'agent d'assurance peut-il être tenu civilement responsable des erreurs qu'il a commises et des dommages qu'il a causés? Je réponds dans l'affirmative en me basant sur les articles 1053 et 1065 du code civil. C'est la notion française de faute qui domine toute la matière, faute délictuelle ou quasi-délictuelle, et faute contractuelle. Toute personne doit réparer le dommage causé par sa faute, que cette faute ait pour origine la négligence ou l'inhabileté de son auteur, ou qu'elle consiste dans le refus d'un contractant de remplir ses obligations. En pratique, les deux formes de la responsabilité civile sont souvent confondues et il n'y a pas lieu d'insister ici sur cette distinction. Disons que l'agent est civilement responsable des conseils qu'il donne et des engagements qu'il prend dans la même mesure et sensiblement pour les mêmes raisons que tout autre locateur de services ou tout autre mandataire. Il peut être appelé à indemniser l'assuré que par négligence ou par ignorance il a mal dirigé, aussi bien que l'assureur envers lequel il n'a point respecté ses obligations. Le demandeur, dans l'un ou l'autre cas, devra prouver la faute de l'agent et les dommages qui en ont résulté.

Je ne saurais terminer ce rapide aperçu de certains problèmes juridiques qui confrontent l'agent sans dire un mot du rabais et du « virement illégal » de polices, comme on a convenu d'appeler l'abandon d'une police d'assurance-vie pour une autre par un assuré que son agent a mal conseillé.

L'article 135a de la loi des assurances concernant le rabais a pour objet la protection des agents eux-mêmes. Ils sont les premiers et les seuls à souffrir de l'inobservance de ses dispositions. Je n'oserais me prononcer sur les taux de commission en usage. Tout au plus me permettrai-je de rappeler l'importance des services qu'un agent d'assurance consciencieux rend au public. Un mauvais agent est toujours trop bien rétribué; quant à un bon agent, il appartient à ceux qui l'emploient d'apprécier son travail. L'agent qui pratique le rabais se donne à lui-même un certificat d'incompétence; lui-même trouve que la commission qui lui est versée excède la valeur de ses services. De leur côté, ceux qui traitent avec des agents qui ne respectent pas leur travail, risquent d'avoir un jour des surprises désagréables.

Le « virement illégal » des polices d'assurance est préjudiciable au public, et Monsieur Lafrance m'a autorisé à dire qu'il entend bien continuer de sévir avec rigueur contre les agents qui s'en rendent coupables. Dans l'assurance sur la vie, il suffit, pour que l'agent soit reconnu coupable d'une infraction à la loi des assurances, qu'il ait fait abandonner une police en vigueur pour en placer une autre. Il n'y a que dans l'assurance autre que sur la vie que la loi exige la preuve de fausses représentations faites par l'agent.

Le public montre depuis quelque temps un intérêt croissant pour les questions économiques. Parmi celles qui méritent le plus de retenir l'attention générale, il faut mettre l'assurance sous toutes ses formes. Ne parlons point de l'assurance contre l'incendie, qui soutient de nos jours le crédit immobilier; de l'assurance-automobile, sans laquelle des milliers de familles seraient dans la misère par suite d'accidents comme il en arrive tant; de l'assurance-cautionnement, devenue affaire de routine dans les entreprises commerciales ou industrielles bien administrées. À notre époque où l'on parle tant de législation sociale, qui peut nier que l'assurance sur la vie constitue

l'une des mesures sociales les plus efficaces qui soient? Elle profite à l'ouvrier, à l'agriculteur, au professionnel, à toutes les classes de la société. Elle s'est développée sans autre secours de l'Etat qu'une législation rigoureuse à l'effet de maintenir la solvabilité des entreprises. La rapide évolution des contrats exige, du reste, que l'Etat n'intervienne dans les affaires d'assurance qu'avec prudence et lenteur. Toutefois, nul ne mettra jamais en doute la nécessité pour l'Etat d'unir ses efforts à ceux des associations d'assureurs et d'agents d'assurance qui ont conscience des difficultés de leur tâche, afin de donner à leur profession les moyens de grandir pour mieux servir.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> C'est en 1917 que le Service des Assurances de Québec, à la demande des compagnies d'assurance et du consentement des agents, a soumis ces derniers aux formalités du permis. L'Etat a reconnu de la sorte l'existence d'une profession nouvelle qu'il faut protéger, celle des agents d'assurance. Les syndicats professionnels et ouvriers, exception faite de certaines corporations anciennes, n'avaient point à cette époque les privilèges considérables ainsi accordés aux agents d'assurance. Après 1917, nul ne put exercer les fonctions d'agent d'assurance sans avoir obtenu au préalable une patente, renouvelable annuellement. La législation avait un caractère assez général pour autoriser le surintendant des assurances à prêter aux agents, presque sans mesure, le concours des services publics.

# Confederation Life

## Association

**Une des grandes institutions d'assurance-vie du monde**

**Renommée pour sa solidité, ses services, sa sécurité**

**Les assurances en cours dépassent \$431,000,000**

**L'actif s'élève au-delà de \$130,000,000**

•

L'administration et la gestion de l'Association continuent à jouir de la haute compétence qui est traditionnelle depuis 68 ans.



Environ un cinquième de la population  
du Canada et des Etats-Unis  
est maintenant assuré  
par la  
Metropolitan



**METROPOLITAN  
LIFE INSURANCE  
COMPANY  
NEW-YORK**

**Direction générale au Canada - OTTAWA**

**HARRY D. WRIGHT**

*Deuxième Vice-Président et Gérant au Canada*

# L'assurance-vie et les associés <sup>1</sup>

par

PAUL CARIGNAN, *avocat*

Très peu d'associés se rendent compte des conséquences légales qui résultent de leur contrat d'association. Au début du chapitre qui traite de la société, le code civil définit qu'« il est de l'essence du contrat de société qu'elle soit pour le bénéfice commun des associés et que chacun d'eux y contribue en y apportant des biens, son crédit, son habileté ou son industrie » (1830 C. C.). « La participation dans les profits d'une société entraîne avec elle l'obligation de partager dans les pertes » (1831 C. C.). « Si la durée de la société n'est pas déterminée, elle est censée être contractée pour la vie des associés » (1833 C. C.).

Une société peut avoir eu des débuts bien humbles. Petit à petit, les affaires ont progressé, si bien qu'aujourd'hui les associés sont à la tête d'une entreprise considérable qui procure à chacun d'eux et aux membres de leur famille une aisance enviable. Une simple entente verbale peut être à la base de leur association; ou encore si l'entente est écrite, les conventions qui la régissent ne s'étendent que sur la participation aux pertes et profits.

164

Le plus souvent, le contrat de société est silencieux sur un des points les plus importants: celui de l'avenir de la société en cas de décès de l'un des associés. Le code y pourvoit. Sauf stipulation spéciale dans le contrat, la société est dissoute de plein droit (C. C. 1892). Le mandat et les pouvoirs de l'associé d'agir pour la société cessent par la dissolution excepté à l'égard des actes qui sont une suite nécessaire des opérations commencées (C. C. 1897). Les représentants légaux de l'associé peuvent exiger une reddition de comptes et un partage des biens de la société (C. C. 1898). Advenant la dissolution de la société, le tribunal ou le juge a le pouvoir de nommer un ou plusieurs liquidateurs, lesquels sont saisis de plein droit de tout l'actif de la société aux fins de liquidation (C. C. 1896a).

Il est facile d'entrevoir la complexité des problèmes qui peuvent résulter du décès d'un associé lorsqu'il y a absence au contrat de clause spéciale à cet effet. Les représentants légaux de l'associé ont le droit d'exiger la liquidation des biens de la société afin de réaliser leur part. Pour éviter cette liquidation, qui cause nécessairement un grave préjudice à l'associé survivant, ce dernier tentera d'effectuer un règlement à l'amiable. Les héritiers peuvent être exigeants; certains d'entre eux peuvent être juridiquement incapables; d'où toute une série de procédures coûteuses, sans compter le délai qu'elles occasionneront. D'autre part, si l'associé survivant ne parvient pas à s'entendre avec les héritiers, il sera procédé à la liquidation des biens de la société; et même si, par ce moyen, il réussit à devenir propriétaire exclusif de l'affaire ce sera dans des conditions désastreuses pour lui.

Les héritiers, de leur côté, ne sont pas exempts d'ennuis. Le partage des biens de la succession peut être retardé tant que la liquidation des biens de la société n'est pas effectuée; ou encore, si les héritiers s'entendent avec l'associé survivant, il



est bien probable que ce dernier ne puisse pas s'acquitter immédiatement des obligations qu'il aura contractées à leur égard.

Ces problèmes peuvent être facilement évités. Il suffit que les associés déterminent à l'avance la part qui revient à chacun en cas de décès de l'un d'eux. La valeur de cette part pourra être valable selon le résultat de l'inventaire annuel. Les associés pourront convenir qu'à la mort du premier d'entre eux le survivant aura le droit d'acheter la part du décédé, à un prix convenu, et dans des conditions laissées à leur gré. Si la fortune des associés ne leur permet pas d'acquitter comptant le prix convenu ils pourront recourir à une assurance vie. La mort, qui est la cause de la dissolution, fournit en même temps, par l'effet de l'assurance, les fonds nécessaires à la protection tant des affaires de la société que des intérêts des héritiers. L'assurance nous paraît être une méthode facile de garantir aux associés l'exécution de leur convention, et les associés payeront les primes à même les profits de la société.

165

Cette solution nous paraît préférable à celle qui consiste à constituer un fonds de réserve chaque année, car si l'un des associés meurt dans un an, ou même plusieurs années plus tard, la réserve accumulée sera probablement inférieure à l'indemnité provenant de l'assurance. Avec l'assurance, comme nous l'avons déjà exprimé, l'événement qui crée le besoin fournit en même temps les fonds nécessaires pour y pourvoir.

Pour illustrer ce qui précède, supposons deux associés que nous appellerons A et B. Chacun d'eux dispose d'une part égale dans une société dont les biens sont évalués à \$12,000.00. A la mort de l'un d'eux, une liquidation ou une réorganisation s'impose, la loi le déclare. L'associé survivant aura à satisfaire, de plus, les exigences des héritiers de son associé. Cependant, si les associés adoptent un plan d'assurance-vie conforme aux besoins de la société et que A meure, sa succession reçoit

immédiatement \$6,000.00, soit l'équivalent de sa part dans les biens de la société.

166

Ceci met fin à la convention. L'associé survivant n'a pas à considérer si l'un des membres de la succession continuera à faire affaires avec lui, ou s'il sera dans la nécessité de continuer de faire affaires avec un tiers qui aura acheté la part de son associé. Le survivant devient propriétaire de la part de l'autre associé et il continue les affaires comme seul et unique propriétaire.

Le plan trouve la même application quel que soit le nombre d'associés. Chacun reçoit sa part dans les profits s'il survit et sa succession reçoit l'équivalent de sa part s'il meurt.

Une convention et des fonds provenant d'une assurance-vie résolvent ces problèmes une fois pour toutes. La convention donne au survivant le droit de se rendre propriétaire de tous les biens de la société dans des conditions déterminées, à la mort de son associé, et la police d'assurance-vie garantit à la mort de l'associé les sommes nécessaires pour payer le coût d'acquisition de tous les biens de la société.

---

<sup>1</sup> Adaptation aux lois de la province de Québec d'un texte intitulé *The Partnership, Legal Points*, de L. J. Whitney, chef du contentieux de la Dominion Life Assurance Company.

**Si « ASSURANCES » vous intéresse,  
ABONNEZ-VOUS !**

SECRETARIAT DE LA PROVINCE

# L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES COMMERCIALES

*Affiliée à l'Université de Montréal*

*Prépare aux situations supérieures du commerce,  
de la finance et de l'industrie*

COURS DU JOUR — COURS DU SOIR

## COURS PAR CORRESPONDANCE :

comptabilité, mathématiques, droit civil, droit commercial, langue anglaise, langue française, économie politique, géographie économique, histoire universelle, langues étrangères (anglais, italien, espagnol, allemand), d'après la méthode linguaphone.



||| Nous attirons particulièrement l'attention des courtiers  
et agents d'assurances, des employés des sociétés  
d'assurances, sur nos cours de droit, d'économie  
politique et de langue française et anglaise. |||



TOUS RENSEIGNEMENTS GRATUITS SUR DEMANDE

**AU DIRECTEUR**

**535, avenue Viger, Montréal**

Inspection d'usines génératrices par des ingénieurs spécialisés  
en énergie motrice. Assurance d'usines génératrices par la  
seule compagnie au Canada qui se spécialise dans l'assurance  
des appareils mécaniques.

SPÉCIALISÉE DEPUIS PLUS  
DE SOIXANTE-CINQ ANS



DANS L'ASSURANCE DES  
APPAREILS MÉCANIQUES

**The Boiler Inspection  
and  
Insurance Co. of Canada**

807, Imm. de la Banque de la  
Nouvelle-Écosse, Montréal

908, Imm. Federal,  
TORONTO

221, Imm. Curry,  
Winnipeg

**TAUX RÉDUITS POUR RISQUES CHOISIS**

**NEW YORK FIRE  
INSURANCE COMPANY**

Fondée en 1832

**AMERICAN EQUITABLE  
ASSURANCE COMPANY**

of New York

**MERCHANTS & MANUFACTURERS  
FIRE INSURANCE COMPANY**

Fondée en 1849

**Corroon & Reynolds**

(CANADA) INCORPORATED

*Bureau chef au Canada:* Insurance Exchange Bldg., MONTRÉAL

*Succursale à* TORONTO

**J. MARCHAND, Gérant**

# Les dangers généraux d'incendie <sup>1</sup>

169

par  
PAUL FILION  
*Ingénieur chimiste.*

## II

### b) L'éclairage

L'éclairage consiste à utiliser la lumière naturelle ou à créer une lumière artificielle soit par la combustion des corps, soit par le courant électrique. Ainsi, l'éclairage implique la production ou l'utilisation de la lumière.

Aucun objet ne nous est visible dans une chambre noire; ce qui manque à notre oeil pour distinguer la matière est précisément la lumière. C'est elle qui éclaire les objets et les rend visibles; elle est donc « la cause habituelle des sensations de la vision ».

Il va sans dire que la source naturelle et première de la lumière n'est autre que le soleil. La lumière se propage par ondulations à travers un fluide impondérable appelé éther, répandu par tout l'espace et capable de transmettre les vibrations exécutées à la surface des corps lumineux. Ce sont ces vibrations qui, en arrivant sur l'organe de la vision y produisent la sensation de la lumière. En ce sens, cette propagation ressemble beaucoup à celle de la chaleur; aussi, une source

---

<sup>1</sup> Texte d'un travail présenté à l'Insurance Institute of Montreal durant le premier semestre 1939. Pour la première partie, voir le numéro de juillet 1940.

de lumière dégage-t-elle de la chaleur si faible soit-elle en certains cas.

Artificiellement, la lumière est produite

1°—Par la combustion de certains corps:

- (a) solides: branches d'arbres résineux, chandelles, bougies;
- (b) liquides: huile minérales telles que le pétrole, les huiles lourdes, les essences minérales,
- (c) gazeux: extraits des matières organiques, de la houille.

2°—Par la phosphorescence, en utilisant les propriétés phosphorescentes de certains corps, v.g. les sulfures de barium, de strontium, de calcium.

3°—Par le courant électrique, mode le plus répandu de nos jours.

Certains appareils qui servent à créer et à propager la lumière artificielle renferment des causes possibles d'incendie malgré leur incontestable utilité. Il ne s'agit donc pas de les condamner mais plutôt de les examiner et de les disposer de façon à prévenir tout incident fâcheux.

Nous ne pouvons pas étudier ici toutes les formes d'éclairage. Tout au plus, donnerons-nous un aperçu des principales, à savoir:

- L'éclairage à la bougie et à la chandelle,
- L'éclairage à l'acétylène,
- L'éclairage à l'huile,
- L'éclairage à la gasoline,
- L'éclairage au gaz,
- L'éclairage à l'électricité.

#### L'éclairage à la bougie ou à la chandelle

La lumière s'obtient en allumant la mèche noyée dans un cylindre de cire ou de suif selon le cas. Sous l'action de la chaleur, les corps se liquéfient et, à mesure que la température

s'élève, ils se transforment en hydrocarbures. Ces gaz s'enflamment et entretiennent, par la suite, la combustion. De nos jours, ce mode d'éclairage est principalement utilisé pour la décoration, soit sous forme de chandelles dans les arbres de Noël ou sur les gâteaux de fête, soit sous forme de lampions ou de cierges à l'église. Il arrive, cependant, que certaines personnes se servent de chandelles, en cas d'interruption de courant électrique ou de défectuosité des appareils d'éclairage. L'usage de cierges et de lampions dans les églises, surtout sur les autels, où ils sont à proximité de fleurs artificielles ou d'autres matières combustibles, constitue un danger d'incendie ordinairement bien surveillé. Les ifs, les chandeliers et tous les ustensiles servant à supporter les lampions et les cierges doivent être métalliques et munis de plateaux rigides pour recevoir la cire fondue, les déchets de cierges, les cierges et les lampions eux-mêmes au cas où ceux-ci seraient renversés.

171

En cas d'interruption de courant ou pour effectuer des recherches dans les endroits non ou mal éclairés, comme les sous-sols et les greniers, il est toujours dangereux de se servir de chandelles. De nos jours on peut si facilement les remplacer par des lumières-éclair.

### L'éclairage à l'acétylène

L'acétylène est un gaz inflammable produit par l'action de l'eau sur le carbure de calcium au moyen d'appareils à chute de calcium ou à chute d'eau. La température de la flamme de ce gaz est approximativement 350°. La densité de ce gaz étant presque égale à celle de l'air, il y flotte facilement: condition propice pour former un mélange air-acétylène dont les limites inférieures et supérieures d'inflammabilité sont 2.5 et 80% par volume, c'est-à-dire que dans les proportions de 2.5% d'acétylène pour 97.5% d'air à 80% d'acétylène pour 20% d'air, il y a danger d'explosion pour le mélange qui vient en contact avec une flamme ou une étincelle.

Heureusement, ce gaz répand une odeur d'ail, ce qui permet de le repérer facilement en cas de fuite.

172

Les règles régissant l'installation et l'entretien des appareils employés pour l'éclairage à l'acétylène sont énumérées dans le bulletin du *N.B.F.U.* intitulé *Installation and Operation of Acetylene Equipment*. On y traite des appareils fixes, des appareils portatifs, des cylindres réservoirs, des générateurs et finalement de l'emmagasinage du carbure de calcium qui doit être stocké dans des récipients métalliques, étanches à l'eau et à l'air. L'humidité de l'air est suffisante pour réagir avec cette matière et amorcer la production du gaz. Le gaz lui-même est ordinairement comprimé et dissous dans l'acétone. Il est ainsi distribué au commerce pour la soudure autogène ou l'éclairage dans des cylindres éprouvés au préalable.

Quant au générateur portatif, il doit être approuvé par les compagnies d'assurance et sa capacité ne doit pas dépasser 150 pieds cubes de gaz. Les résidus de carbure doivent être enlevés du générateur aussitôt après usage. Le générateur sera placé dans une chambre isolée de la maison et, de préférence, construite en matériaux incombustibles.

Ce mode d'éclairage s'emploie très peu de nos jours si ce n'est pour les lampes portatives. Vu les dangers d'incendie et d'explosion que renferme l'acétylène, on doit vérifier attentivement les risques où l'on en fait usage et indiquer les mesures préventives auxquelles l'assuré doit avoir recours.

### L'éclairage à l'huile

L'éclairage au moyen de lampes à pétrole ou à l'huile est souvent cause d'accidents. L'huile la plus employée est le kérosène dont le point d'éclair varie de 80° à 140° F. selon sa qualité. Le réservoir d'huile doit être en métal et non en verre. Une lampe brisée ou renversée suffit à provoquer un incendie rapide et coûteux. Il est bon que le remplissage des lampes se fasse en plein jour, dans une chambre réservée à



cette opération. On nettoiera également les mèches et on y effectuera les réparations nécessaires.

### L'éclairage à la gazoline

La gazoline est une essence légère provenant de la distillation du pétrole brut. Elle est très inflammable et ses vapeurs forment avec l'air des mélanges explosibles dans les proportions de 1.4 à 6% par volume. Son point d'éclair varie de —45 à 0° F. C'est donc dire que, même à la température de congélation de l'eau, elle émet des vapeurs inflammables.

173

Pour distribuer la gazoline sous forme de vapeurs, on a recours à une appareil nommé carburateur dont l'usage n'est pas sans danger. Ce carburateur, ordinairement chauffé par la vapeur, vaporise l'essence qui sature l'air fourni par un compresseur. Il va sans dire que le danger d'incendie et même d'explosion dépend des mesures préventives adoptées dans la disposition et le fonctionnement de ces appareils. Ajoutons que ceux-ci sont rarement employés.

Les prescriptions données par le *N.B.F.U.* dans le bulletin intitulé *Gasoline Vapours, Gas Machines, Lamps and Systems* s'appliquent aux différents appareils suivants:

- a) Les appareils dont le carburateur est placé à l'extérieur de l'immeuble. Dans cet arrangement, la gazoline liquide ne pénètre pas dans la bâtisse et n'offre pas, comme telle, de dangers supplémentaires. L'installation doit prévoir la possibilité d'un retour de flamme et, par conséquent, elle doit comprendre les dispositifs nécessaires pour en empêcher la propagation vers le compresseur, le carburateur ou même le réservoir.
- b) Les appareils dont le carburateur est placé à l'intérieur de la bâtisse. Ici le danger est plus grand, à cause de la présence de gazoline liquide, puis de sa transformation en vapeurs. Cet arrangement n'est admis que dans des

conditions exceptionnelles. Le réservoir doit être installé d'après les prescriptions concernant les réservoirs de liquides dangereux et, en aucun temps, le carburateur devra contenir plus d'une pinte de gasoline. Seule, la vapeur ou l'eau chaude servira à accélérer l'évaporation de l'essence.

- 174
- c) Les appareils dont le réservoir est placé à l'extérieur mais dont le générateur est chauffé par une flamme à l'intérieur de la bâtisse. Ce système est, sans contredit, un des plus dangereux. Aussi la quantité totale de gasoline dans l'appareil et le réservoir ne doit-elle pas dépasser six gallons. La canalisation doit être en cuivre et ne contenir aucun joint. Cette canalisation doit être simple, étanche, fixée en permanence et à l'abri de tout choc. De plus, il est fort recommandable qu'elle soit vérifiée souvent.
- d) Les appareils dont le réservoir et le générateur chauffé par une flamme sont placés à l'intérieur de la bâtisse. Ces appareils sont non seulement plus dangereux que les trois premiers, mais renferment plus de danger que les lampes ordinaires dont nous parlerons plus loin. Le réservoir, dont la capacité est aussi limitée à six gallons, doit être aéré au moyen d'un tube d'évacuation dont l'extrémité sera recourbée vers la terre et située à l'extérieur. Le réservoir et le générateur doivent être installés d'une façon permanente et être à l'abri des chocs.

Outre ces appareils, il existe encore des lampes à gasoline alimentées par gravité ou par pression d'air. Le danger que renferment ces lampes dépend:

- 1° de la présence de la flamme à proximité de l'essence liquide.
- 2° de la facilité avec laquelle elles peuvent être renversées.

Quel que soit l'arrangement adopté, ces appareils ou ces lampes demandent une surveillance et un entretien constants.

Ce mode d'éclairage devient de plus en plus un risque spécial qu'il convient de tarifer comme tel. Cette dernière considération se rapporte également aux gaz butane et propane qui servent parfois de gaz d'éclairage.

### Le gaz d'éclairage

Le gaz dont il est ici question est celui qui est communément distribué par les villes, à savoir, le gaz de houille: mélange d'hydrogène, de méthane, d'oxyde de carbone et de carbures. Il forme avec l'air un mélange explosible dont la limite inférieure est environ 5% et la limite supérieure approximativement 30%.

175

Les becs de gaz utilisés en éclairage doivent être placés à une distance d'au moins neuf pouces des boiseries et des matières combustibles. Comme alternative, on aura recours à un écran incombustible entreposé entre la flamme et la boiserie dans le but de réfléchir la chaleur. Ces appareils doivent être fixes et non facilement renversables. Ce mode d'éclairage, de même que tous ceux qui comportent la production de flammes, est prohibé dans les locaux où se dégagent des vapeurs ou des poussières inflammables.

L'installation doit être soumise aux prescriptions dictées dans les bulletins suivants publiés par le *N.B.F.U.*: *Gas Shut Off Valves et Installation, Maintenance and Use of Piping and Fittings for City gas.*

Voici certaines mesures préventives d'un caractère général se rapportant à ces appareils et à leur installation:

- 1°—Les conduites de gaz à l'intérieur des bâtisses doivent être en fer et non en plomb. Ces derniers sont trop facilement fusibles, et, un incendie dans leur voisinage provoque une fuite de gaz qui alimente les flammes.
- 2°—A l'intérieur des bâtisses, les conduites de gaz doivent rester apparentes sur toute leur longueur.

- 3° — Deux robinets, l'un extérieur, l'autre intérieur, doivent être établis sur la conduite principale, afin qu'ils puissent être rapidement fermés ou ouverts à volonté.
- 4° — Le compteur doit reposer sur une plateforme fixe au moins à quatre pieds du sol.
- 5° — La recherche des fuites de gaz par la flamme (chandelle ou allumette) est formellement interdite même en plein air.

176

### L'éclairage à l'électricité

Rappelons ici quelques notions élémentaires, mais indispensables d'électricité. Au début de ce travail, nous avons noté que la chaleur est une manifestation de l'énergie; par contre l'énergie électrique peut produire chaleur et lumière.

Un fil de métal, comme n'importe quel corps, est composé d'atomes. Chacune de ses particules infiniment petites comprend un noyau appelé ion, oscillant sur lui-même et un certain nombre d'électrons qui se meuvent à une très grande vitesse en-deça d'un certain orbite autour du noyau. Si on relie les extrémités du fil à une source d'électricité, les électrons augmentent de vitesse. Des chocs violents en résultent et les électrons acquièrent une énergie supplémentaire. Avec le temps, le fil s'échauffe, on s'en sert en chauffage; plus tard, il devient incandescent, on s'en sert en éclairage.

Il est des corps dont les électrons se meuvent facilement: ce sont les bons conducteurs de l'électricité. Il en est d'autres, dont la circulation des électrons est lente et même difficile: ce sont les mauvais conducteurs. Enfin, il existe des corps dont les électrons sont immobiles: ce sont les isolants.

Théoriquement, l'on compare souvent le courant électrique au courant liquide. Imaginons, par exemple, deux réservoirs placés sur un même plan horizontal, et reliés par un tuyau. Si le niveau dans les deux réservoirs est le même, il ne

s'établit pas de courant. Dès qu'il y a différence de niveau, il y a courant, et, le débit se fait du réservoir dont le niveau est supérieur à l'autre en passant par le tuyau qui les relie. En même temps, le tuyau lui-même oppose une résistance à l'écoulement. Si le tuyau est long et fin, la résistance est grande; inversement, cette résistance est minime si le tuyau est court et gros. Nous concluons donc que plus le débit sera grand et plus la différence des niveaux sera prononcée, plus le courant liquide sera intense. En électricité, la différence de potentiel entre deux pôles, qui est la pression électrique ou la force électromotrice, correspond à la différence de niveau des réservoirs; le débit ou la quantité d'électricité équivaut au débit d'eau; enfin, la résistance du circuit est comparée à la résistance offerte par le tuyau. De la même façon, nous en arrivons à dire que plus le débit électrique est grand et plus la différence de potentiel est élevée, plus le courant électrique a de puissance.

177

La *loi de Joule* qui découle des expériences du physicien du même nom peut s'énoncer simplement comme suit: « la chaleur dégagée dans un conducteur est indépendante du sens du courant, proportionnelle à la durée du passage. En même temps, pour un même conducteur, elle est proportionnelle au carré de l'intensité du courant. Pour différents conducteurs que parcourt un même courant, elle est proportionnelle à leurs résistances respectives. »

La résistance électrique d'un fil est, par contre, proportionnelle à sa longueur et à sa résistivité (qui est caractérisée par la nature du conducteur), mais inversement proportionnelle à sa section. Donc, pour une intensité de courant donnée, la résistance d'un conducteur et la chaleur développée par lui seront d'autant plus élevées que ce conducteur sera plus fin et plus long.

L'éclairage électrique est une des applications les plus répandues des effets calorifiques des courants. L'incandescence et l'arc sont les deux modes d'éclairage généralement

employés. Il ne nous appartient pas d'entreprendre ici l'étude de ces phénomènes. Limitons-nous aux dangers d'incendie que renferment les installations ordinaires.

1°—Protection contre les courts-circuits et les surintensités.

Pour prévenir l'échauffement dangereux des circuits, on place sur leur parcours un appareil protecteur appelé coupe-circuit, dont le type le plus commun est le coupe-circuit à fusible ou simplement le fusible. Cet appareil a pour but d'ouvrir le circuit et d'intercepter le courant si celui-ci atteint une valeur dangereuse. Les fusibles simples sont de formes différentes, mais fonctionnent d'une façon à peu près identique; une lame en métal fusible fond sous la chaleur développée. Ces appareils agissent comme des soupapes de sûreté qui ouvrent le circuit dès qu'il y a surcharge. Le calibrage de ces fusibles doit être conforme aux exigences du *National Electrical Code*. Ainsi, le calibre du fusible requis sur le circuit d'un poêle électrique n'est pas le même que pour celui d'un moteur. Il est donc dangereux de remplacer un fusible par une pièce de monnaie ou un fil métallique. Ce nouveau conducteur ainsi introduit dans le circuit pourra le tenir fermé même s'il y a surintensité ou surcharge; les canalisations s'échaufferont, deviendront incandescentes et mettront le feu.

Il importe aux inspecteurs et aux assureurs, lorsqu'ils visitent leurs risques, d'examiner le boîte des fusibles ordinaires placée à l'entrée des canalisations. Ils devront s'enquérir de leur calibre et juger si l'installation remplit les exigences du code.

2°—Les canalisations intérieures.

D'après le *National Electrical Code*, il y a quatorze types standard de canalisation. Certains d'entre eux ne conviennent qu'à des risques spéciaux; ainsi, les canalisations en conduits métalliques et étanches sont recommandées

là où il y a des vapeurs de gazoline. Quel que soit le risque, l'installation doit être exécutée d'après les prescriptions du Code si-haut mentionné. Parmi les déficiences qui présentent un danger d'incendie, citons :

- a* — La corrosion des canalisations ou des bornes par l'humidité, les vapeurs corrosives ou un échauffement prolongé;
- b* — L'absence de couvercle sur les boîtes de jonction;
- c* — Des joints mal soudés ou mal faits;
- d* — Des canalisations temporaires, non reconnues par le *National Electrical Code*.

179

3° — Les interrupteurs et les tableaux de distribution.

Les interrupteurs produisent en fonctionnant un arc quelconque, mais la plupart d'entre eux sont fabriqués de façon à isoler ces étincelles de l'atmosphère ambiante. Il faudra cependant :

- a* — Remplacer les bornes de contact brûlées ou piquées,
- b* — Eviter l'échauffement exagéré causé par un joint lâche ou une surcharge,
- c* — Ne pas trop exiger de ces appareils, afin de n'en pas provoquer l'usure prématurée.
- d* — Voir à ce que les boîtes qui les renferment ne soient pas endommagées de quelque façon que ce soit : corrosion, chocs, etc.

Les tableaux de distribution doivent être isolés de toute matière combustible à moins que celle-ci ne soit adéquatement protégée par des isolateurs.

4° — Les lampes fixes et portatives.

Le risque que présente la lampe à incandescence est d'échauffer et partant d'enflammer les substances combustibles qui sont en contact avec elle. Dans une atmosphère de vapeurs inflammables, leur bris est cause possible d'incendie et même d'explosion. Pour éliminer ce

risque, on a recours à des globes étanches à la vapeur. La lampe à vapeur de mercure dégage relativement peu de chaleur; par contre, elle requiert souvent l'usage de bobines de résistance pour démarrer. La lampe à arc est dangereuse à cause des étincelles qu'elle produit. Les lampes à néon fonctionnent sous une haute tension par l'intermédiaire de transformateurs; leurs conducteurs doivent être construits pour supporter un tel voltage. L'arc du côté de la haute tension constitue un danger d'incendie évident.

À moins qu'elles soient du genre standard, les lampes portatives sont dangereuses tant au point de vue incendie qu'au point de vue accident. Il faudra donc les préserver contre les chocs afin d'éliminer autant que possible les conséquences regrettables qui peuvent en découler.

Des douilles appropriées à l'intensité du courant employé et approuvées par les autorités en matière d'électricité n'offrent aucun danger d'incendie. Cependant elles doivent être fixées en permanence et leurs parties ne formeront qu'un tout rigide. Leur puissance nominale ne devra jamais être dépassée. Ainsi, on ne doit pas s'attendre à ce qu'un appareil de 500 watts puisse être branché sans danger sur une douille de 225 watts.

Les cordons ou les conducteurs souples ne doivent être employés que lorsqu'une telle connexion s'impose. Lorsqu'ils se brisent ou viennent en contact avec un conducteur mis au sol, ils sont susceptibles d'occasionner des courts-circuits. Ces derniers ont pour cause, les isolations défectueuses dues à la détérioration ou à l'usure. Les conducteurs souples ne doivent pas servir de canalisations fixes; ils ne doivent donc pas être soudés, cloués ou attachés en permanence aux murs ou à la boiserie. Les cordons qui, à la fois, soutiennent et alimentent les lampes



pendantes doivent demeurer verticaux; si leur position doit être changée, il est préférable de faire un nouveau branchement à l'endroit désiré.

L'électricité est sans contredit le mode d'éclairage le plus sûr; mal employée, elle deviendra la cause de sinistres coûteux et d'accidents regrettables.

### c) La force motrice

181

Quel que soit le risque à visiter, les assureurs ou leurs représentants devront s'enquérir des locaux affectés à la production ou à la transformation de la force motrice. Ils en examineront la construction, l'emplacement par rapport aux autres locaux ou bâtisses de l'établissement. Enfin, et c'est ce qui nous concerne, ils s'assureront de la nature de cette production, c'est-à-dire, si elle est:

Hydraulique,  
à vapeur,  
électrique,  
par moteurs ou appareils à liquides combustibles.

### La force hydraulique et la transmission

Abstraction faite de sa transmission, la force motrice hydraulique n'offre aucun danger d'incendie. Nous traiterons donc, sous ce titre, du risque que présente la transmission de la force motrice, quelle qu'en soit la nature.

Les principaux éléments d'une transmission sont:

- a — Les paliers, organes mécaniques qui servent de supports fixes aux arbres de transmission et, en général, à toute pièce effectuant un mouvement de rotation autour de leur axe sans changer de place.
- b — Les arbres de couche ou de transmission : barre cylindrique tournant sur elle-même servant à transporter

l'énergie à une distance assez courte d'une extrémité à l'autre d'un atelier, en ligne droite.

c — Les poutres, dispositifs circulaires placés sur un arbre de couche et servant à transmettre l'énergie de l'arbre à une machine quelconque par l'intermédiaire de cordes, de cables ou de courroies.

182

L'échauffement des paliers ou de leurs coussinets est une cause commune d'incendie, particulièrement dans les locaux où sont accumulés poussières et déchets, comme dans les élévateurs à grains et à céréales, ou les usines de coton. Il importe donc de bien lubrifier les organes et de les ajuster de façon à éviter toute friction dangereuse. On élimine également les risques d'échauffement en utilisant des paliers avec coussinets en métal « antifriction », en forme de billes ou de rouleaux. Lorsqu'il faudra se servir de lubrifiant on aura soin de disposer des plateaux en métal sous les appareils pour recevoir les dégouttières d'huile. L'inspection et l'entretien des appareils de transmission sont des mesures préventives ordinairement efficaces, lorsqu'elles sont confiées à des employés compétents et ponctuels.

Les courroies en cuir sont des générateurs d'électricité statique; l'étincellement déclenché entre celles-ci et les matières combustibles ou inflammables environnantes a causé de nombreux incendies. Les courroies à base d'isolant résineux diminuent considérablement ce genre de risque. Les ouvertures pratiquées dans les planchers et les murs en bois devront être de dimensions suffisantes pour éviter toute friction possible, il en est de même des distances à conserver entre les boiseries et les arbres de couche. Les cordes et les cables doivent être nettoyés de l'huile et des poussières grasses qu'ils accumulent en fonctionnant.

En résumé, les prescriptions de sûreté sont les suivantes:  
 1° — Pour éliminer la friction, lubrifier les parties qui frottent les unes contre les autres, tenir une distance suffisante

entre les matières combustibles et les organes de transmission.

2° — Pour éliminer l'électricité statique, employer des courroies à base de matières isolantes ou placer des peignes et des mises en terre sur leur parcours.

3° — Pour maintenir la propreté, éviter l'accumulation de déchets dans le voisinage des organes de transmission et les munir de récipients qui recevront l'excès de lubrifiants.

### Les appareils à vapeur

183

L'appareil producteur de force motrice à vapeur comprend le générateur et le moteur.

a — Les générateurs ou chaudières à vapeur.

Les types de chaudières à vapeur en usage sur notre continent sont groupés en deux catégories principales:

1° — Les chaudières à faisceau ignitubulaire, c'est-à-dire celles dont les tubes plongés dans l'eau sont parcourus intérieurement par les gaz chauds du foyer. (Marine type).

2° — Les chaudières à faisceau aquatubulaire, c'est-à-dire celles dont les tubes, remplis d'eau, sont exposés aux gaz chauds qui lèchent leur surface extérieure. (Tubular type).

Ces chaudières peuvent être verticales ou horizontales.

Les premières requièrent plus de précautions car elles ne sont pas ordinairement placées à l'intérieur de cases en brique; il faut donc, en les montant, établir une distance prononcée entre leur cylindre générateur et les matériaux combustibles dans la chaufferie. Les chaudières horizontales sont, par contre, partiellement ou entièrement enveloppées d'une maçonnerie résistant au feu. Malgré cette protection, on devra en éloigner toute boiserie ou cloison combustible. Quel qu'en soit le type, les chaudières doivent être, de préférence, situées dans des locaux construits en matériaux résistant au feu et dont les

ouvertures seront protégées par des portes blindées ou coupe-feu automatiques.

La chambre réservée aux chaudières sera ventilée à l'extérieur et ne sera utilisée que comme chaufferie; on s'abstiendra donc d'y faire sécher quoi que ce soit et encore moins d'y travailler le bois ou toute autre matière combustible. Le combustible sera stocké aussi loin que possible des foyers. La disposition et la construction des cheminées et des conduits de fumée devront être conformes aux devis de la *N.B.F.U.*

184

*b* — Les moteurs à vapeur.

Ces appareils utilisent la pression de la vapeur produite par les chaudières et la convertissent en travail mécanique. Ils doivent reposer sur un plancher entièrement incombustible, sur lequel on évitera de laisser s'accumuler de l'huile ou de la graisse. Le moteur sera isolé de toute matière combustible. Egalement, il faudra pourvoir les locaux de récipients métalliques et munis d'un couvercle automatique pour y déposer le coton en étoupe souillé d'huile ou de graisse. On ne conservera dans le local que la quantité de lubrifiant nécessaire à la consommation d'une journée de travail.

#### Les appareils électriques

Il ne s'agit ici que des dynamos et des moteurs et de leurs accessoires au point de vue des dangers généraux seulement.

Les *dynamos* renferment les risques suivants:

- a* — Le mauvais état ou le mauvais ajustage des balais, la malpropreté, l'usure des matières isolantes, la surintensité peuvent constituer un danger d'incendie en encourageant la production d'étincelles aux balais. Ces étincelles sont dangereuses particulièrement dans une atmosphère chargée de vapeurs inflammables.
- b* — L'échauffement anormal de l'appareil est dû à la trop grande intensité du courant, à l'humidité, au court-

circuit, au graissage défectueux et à l'accumulation de poussières.

On veillera donc sur le bon état des différents organes constituant l'appareil. La propreté de son entourage et une lubrification régulière sont indispensables à l'élimination de ces causes d'incendie.

Qu'ils soient à courant alternatif ou continu, les *moteurs* sont généralement munis de collecteurs ou balais. Les dangers qu'ils renferment sont les mêmes que les dynamos. Certains types fonctionnant sans balais, le risque d'étincelles est par le fait même éliminé. Dans les risques où l'atmosphère est humide ou saturée de vapeurs corrosives, on a recours aux moteurs blindés; malheureusement, les organes mobiles sont ici privés d'air et sont susceptibles d'échauffement. Il faudra suppléer à ce manque d'air par l'emploi de dispositifs de ventilation appropriés. Ces moteurs blindés ne doivent pas être employés dans des atmosphères dangereuses, c'est-à-dire chargées de vapeurs inflammables, car leur étanchéité aux gaz n'est pas assez rigoureuse. Il existe pour ce genre de risque des moteurs antidéflagrants. Ces appareils sont pourvus d'une enveloppe en fonte pouvant résister à une explosion intérieure. Ces moteurs sont refroidis naturellement ou artificiellement.

185

Les *accessoires de démarrage* ou autres: interrupteurs, disjoncteurs, démarreurs, tableaux de contrôle, devront être installés suivant les devis du *N.B.F.U.* Les installations de grande envergure seront situées dans des locaux construits en matériaux incombustibles.

### Moteurs à liquides combustibles

Pour produire de la force motrice, ces appareils utilisent la puissance d'explosion des vapeurs émises par un liquide volatil et inflammable, qui entre subitement en ignition dans un cylindre où se meut un piston semblable à celui d'une

machine à vapeur. Les risques qu'ils renferment et les mesures préventives qu'ils requièrent sont à peu près les mêmes, quel que soit le carburant: essence, kérosène ou pétrole. La différence repose principalement sur le stockage et le mode d'alimentation plutôt que sur le moteur lui-même. Ainsi, il est très important de se rendre compte de quelle façon le moteur à gazoline est alimenté et d'adopter un mode aussi sûr que possible.

186

Le stockage et la manipulation seront exécutés selon le bulletin de la *N.B.F.U.*, intitulé *Storage and Handling of Flammable Liquids*. L'installation des moteurs sera faite d'après les règles données par la *N.F.P.A.* dans *Installation and Use of Internal Combustion Engines*.

Les moteurs seront placés dans des locaux faciles d'accès, bien éclairés et énergiquement aérés. Dans les risques où il y a danger d'accumulation de poussière ou de déchets, ces appareils seront isolés dans des chambres bien aérées et construites en matériaux incombustibles. Les moteurs mobiles ou portatifs sont très dangereux, on devra les tenir éloignés d'au moins deux pieds des matières combustibles. Le tuyau d'échappement doit toujours déboucher à l'extérieur et sera efficacement isolé des matériaux combustibles.

#### d) L'entretien des lieux

Par dangers généraux d'incendie provenant de l'entretien, nous entendons ici les risques d'incendie que présentent le stockage et la manipulation de substances nécessaires au fonctionnement ou à l'entretien des appareils déjà étudiés ou des établissements qui les abritent. S'ajoutent à ces dangers d'incendie ceux qu'occasionnent l'usage d'ustensiles, d'accessoires ou autres articles consacrés par le confort moderne, les moeurs ou les habitudes.

Les combustibles

a — Les charbons. On distingue plusieurs variétés de charbons: ils sont naturels ou artificiels, mais tous ne sont pas combustibles.

Parmi les charbons naturels, mentionnons: le diamant, le graphite, la houille ou charbon de terre, l'anhracite, les lignites et la tourbe.

Parmi les charbons artificiels, les plus importants sont: le coke, le charbon de cornue (produit de la décomposition des carbures), le charbon de bois, le noir animal et le noir de fumée.

187

Sans contredit, le charbon de terre est le combustible naturel le plus employé. L'anhracite dont le pouvoir calorifique est très élevé sert dans l'industrie où l'on fait usage de hautes températures. Les lignites contiennent un fort pourcentage de bitume, leur teneur en matières volatiles est de 50 à 60%. Le coke est le résidu de la calcination de la houille en vase clos et il ne contient que très peu de matières volatiles. Le charbon de bois, produit de la distillation du bois, est d'usage courant.

Le stockage du charbon est soumis à des prescriptions plus ou moins sévères suivant la nature du combustible. Plus un charbon est fin et plus il contient de substances volatiles, plus il sera sujet à la combustion spontanée, une fois mis en tas; compte tenu de la hauteur et de l'aération. Les combustions spontanées sont fréquentes dans les tas dont la hauteur dépasse une quinzaine de pieds.

Les lignites (ou charbons bitumineux) sont, au premier rang, susceptibles de combustion spontanée, puis viennent les houillents suivant leur teneur en matières volatiles. Sauf en poussières, l'anhracite et le coke, d'autre part, offrent peu de danger de ce genre. Les charbons semi-anhracites (comme les charbons écossais ou russes),

bien que peu dangereux sous ce rapport, requièrent certaines précautions.

Il faudra donc aérer les tas de charbon et, au besoin, les maintenir à une faible hauteur. Le charbon bitumineux sera stocké dans des chambres construites en matériaux incombustibles s'il est impossible de le stocker à l'extérieur.

188

- b* — Les déchets de bois servent quelquefois de combustible pour le chauffage d'établissements travaillant le bois. On emmagasinera alors ce combustible dans une enceinte construite en matériaux incombustibles dont l'ouverture sera protégé par une porte coupe-feu automatique. L'usage des déchets de bois pour la chaufferie doit être considéré comme un danger spécial d'incendie.
- c* — Les règlements concernant le stockage et la manipulation des huiles de chauffage sont étudiés dans le bulletin de la *N.B.F.U.* intitulé *Oil Burning Equipment and Storage of Fuel Oil*. On devra donc consulter ce travail avant de conseiller l'assuré sur les mesures à prendre pour diminuer les risques que renferment l'usage et le stockage de ce combustible.

### Les liquides inflammables

L'entretien d'un immeuble nécessite l'emploi de certains liquides inflammables. On se servira, par exemple, de peintures, de vernis ou de liquides semblables pour rafraîchir les boiseries, les murs, les planchers, les meubles, etc. La plupart de ces liquides inflammables sont souvent manipulés ou conservés sans aucune considération des dangers qu'ils renferment. Il convient donc d'insister sur leurs propriétés. Bien que ces risques doivent être réservés à l'étude des dangers spéciaux d'incendie, nous en dirons quelques mots ici.

D'après leur nature, les huiles sont classifiées comme suit: animales, végétales et minérales. Au point de vue incen-



die, la classification qui nous intéresse est plutôt celle qui a trait à la facilité qu'elles ont à s'oxyder spontanément. Ainsi, parmi les huiles animales et végétales il s'en trouve qui, au contact de l'air, s'oxydent rapidement et s'échauffent. Appelées siccatives, ces huiles entraînent souvent la combustion des matières combustibles qu'elles imprègnent. Mentionnons, par exemple, l'huile de lin, qui entre dans la composition des peintures et des vernis, l'huile de coton, l'huile de poisson (manhaden, de baleine), et l'huile de lard. D'autres, appelées non-siccatives, s'échauffent plus difficilement dans les conditions ordinaires, ainsi, l'huile d'arachide, l'huile d'aniline, l'huile de palme, l'huile d'olive. Enfin, certaines huiles ne s'oxydent pas et n'offrent aucun danger de combustion spontanée. C'est le cas des huiles minérales qui, par contre, ont la propriété d'émettre des vapeurs inflammables lorsqu'elles sont chauffées. Ces huiles sont d'ailleurs employées comme combustibles ou lubrifiants.

189

Comme nous l'avons noté précédemment, les peintures sont à base d'huile de lin ou autres huiles siccatives; elles en présentent donc tous les risques. Les vernis ordinaires sont des solutions de gommes et de résines dans des dissolvants inflammables; leur danger est proportionnel à celui des dissolvants employés. Les vernis celluloses, par contre, sont très dangereux. Ils sont à base de nitro-cellulose dissoute dans des liquides très inflammables. Ces liquides émettent des vapeurs qui forment avec l'air des mélanges explosibles. Il va sans dire que leur usage au moyen du pistolet est des plus dangereux. Ce risque est spécialisé et étudié comme risque industriel.

Tous les accessoires ou ustensiles qui servent à l'utilisation de ces matières doivent être traités comme dangereux après usage, à savoir, les linges, le coton en étoupe et les matières fibreuses du même genre. Une fois imprégnés d'huile, de peinture ou de vernis, ils sont susceptibles de combustion spontanée. Il est préférable de s'en débarrasser ou, au pis aller, de

les placer temporairement dans des récipients métalliques sur pieds et constamment fermés. On recommande même de garder le coton en étoupe propre séparément, dans des cases métalliques. Les vêtements de travail souillés de ces liquides doivent être suspendus dans des armoires intérieurement doublées de métal.

190

Avant d'être balayés, les planchers sont parfois partiellement couverts de poussière de bois imprégnée d'huile. Ces poudres huileuses sont sujettes à la combustion spontanée. Usagées ou non, elles doivent être placées dans des récipients métalliques tenus fermés et isolés des matières combustibles. Les vadrouilles, le balais ou même les linges qui ont servi à répandre ces préparations devront être nettoyés ou placés dans des armoires en matériaux résistant au feu.

Le nettoyage du linge ou des boiseries nécessite souvent l'usage de liquides inflammables tels que gazoline, naphte, térébenthine, éther, kérosène, etc. Ces substances doivent être tenues dans des récipients métalliques bien bouchés de façon à empêcher l'évaporation. On verra à s'en servir loin de toute flamme. La cuisine et le sous-sol sont des endroits mal choisis pour en faire usage, vu la présence des poêles et des fournaies. Le nettoyage à sec doit se faire au moyen de liquides non-inflammables comme le tétrachlorure de carbone, le perchloréthylène, etc. Si pour quelques raisons que ce soit, on doit stocker ces liquides inflammables autrement qu'en petite quantité, l'emmagasinage se fera à l'extérieur de l'immeuble. On ne conservera à l'intérieur de l'immeuble qu'une petite quantité dans un bidon de sûreté.

### Allumettes et fumerie

Les allumettes et les mégots de cigarettes ou de cigares sont des causes très communes d'incendie. L'habitude de se servir d'allumettes et de cigarettes est tellement répandue qu'il

est très difficile d'en contrôler les risques. Cependant, nous devons viser à enrayer toute négligence.

Quel qu'en soit le type, les allumettes ne devraient pas être mises à la portée des enfants. Ce qui revient à dire que ceux qui s'en servent ne doivent pas, non plus, agir en enfants.

Quant à l'usage de cigarettes, de cigares ou de pipes, il convient de se servir de son jugement. Ainsi, dans les établissements industriels, au lieu de défendre aux employés de fumer, il serait préférable de leur assigner des locaux réservés et protégés. La défense de fumer n'importe où et n'importe quand entraîne parfois l'abus et augmente les chances de négligence.

La théorie qui veut que les rats croquent les allumettes est fautive; des expériences démontrent que les rats préfèrent mourir de faim que de s'attaquer à la tête d'une allumette. Cette hypothèse est souvent mise de l'avant pour cacher une négligence.

### Déchets et poussière

La poussière sert parfois de véhicule aux flammes qui se répandent ainsi très rapidement. Lorsqu'elle est sèche et qu'elle flotte dans l'air, son ignition peut déclencher une explosion.

On devrait adopter comme règle de conduite de détruire les déchets et les rebuts chaque jour. Leur entassement est dangereux et non recommandable. On doit toujours se servir de récipients métalliques couverts pour les conserver jusqu'au moment où ils pourront être détruits.

Aujourd'hui, on a de plus en plus recours aux incinérateurs privés pour les brûler. Les mesures préventives concernant ces appareils sont les mêmes que pour les appareils de chauffage et les cheminées. De plus, chaque ouverture le long de la chute sera munie d'une épaisse porte métallique agissant comme coupe-feu. La partie supérieure de la cheminée sera surmontée d'un grillage. Enfin, il faudra proportionner la dimen-

sion des paquets de déchets au diamètre de la chute qu'il convient de maintenir libre en tout temps.

### Appareils divers

192

Certains appareils dont l'usage se répand de plus en plus dans les maisons et les conciergeries requièrent certains soins périodiques, tant pour en assurer leur non-fonctionnement que pour éliminer les causes d'incendie. Il s'agit des glacières électriques, des aspirateurs, des radios, des briquets de tables, etc.

Les mesures préventives à prendre relèvent des principes déjà énoncés pour prévenir l'échauffement anormal et l'ignition des matières combustibles.

#### e) **Le voisinage ou risque de contiguïté**

En établissant le taux d'un risque, l'on tient toujours compte du genre d'immeubles qui l'entourent; il faut donc, pour compléter l'étude des dangers généraux d'incendie, mentionner les risques de voisinage.

Il faudra d'abord se rendre compte jusqu'à quel point un incendie dans les risques voisins pourrait affecter l'immeuble visité. A cet effet on examinera les murs qui les séparent, les ouvertures, etc. On n'oubliera pas qu'une bâtisse en flammes dégage de la chaleur par radiation et que le vent peut transporter des étincelles.

Outre ces considérations qui se rapportent principalement à la construction et à la distance des risques voisins, il faut aussi considérer:

- 1° — La proximité du chemin de fer, ou de ses voies d'évitement. Les locomotives peuvent semer des étincelles ou des charbons incandescents. Il faudra s'enquérir de la nature du combustible qu'elles emploient.
- 2° — Le danger de congélation de l'eau à l'intérieur des conduites souterraines, ou même des conduites privées. En cas d'incendie, le manque d'eau dans le voisinage retarde les travaux d'extinction. De plus, pour repérer la section

gelée et pour la dégeler, ou aura probablement recours à des torches à gazoline ou autres.

3° — La végétation, c'est-à-dire, l'herbe, les arbres, les arbustes. Il s'agit ici de la distance et de l'état de cette végétation.

4° — Les panneaux-réclames. Leur construction et leur élimination peuvent constituer un réel danger.

La visite d'un risque doit être faite avec méthode et dans un ordre déterminé d'avance. Dans un ordre logique, on vérifiera tous les risques d'incendie étudiés dans ce cours et, avec les principes énoncés, il sera ainsi possible non seulement de tarifer un risque à sa valeur propre, mais aussi de l'améliorer.

193

### Bibliographie

W. J. McGowan, Common Hazards, (Insurance Institute of Montreal).  
Crosby-Fiske-Forster, Handbook of Fire Protection.

N.B.F. U. — Building Code.

Installation and Operation of Acetylene Equipment.

Installation of Pulverized Fuel Systems.

Gas Systems for Welding and Cutting.

Containers for Storing and Handling of Flammable Liquids.

Gasoline Vapor, Gas Machines, Lamps and Systems.

Air Conditioning, Warm Air Heating, Air Cooling and Ventilating Systems.

Installation, Maintenance and Use of Piping and Fittings for City Gas.

Gas Shut-off Valves.

Poiré, Perrier et Joannis, Nouveau Dictionnaire des Sciences et leurs applications.

Albert Odilon, Dictionnaire du Feu.

Antoine Roux, Le Manuel de l'inspecteur et de l'agent.

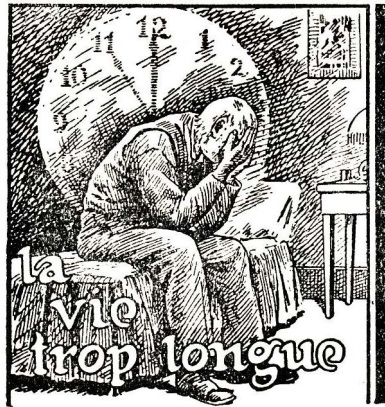
Branly, Traité élémentaire de physique.

Turpin, Leçons élémentaires de Physique.

René Dupuis, De l'anglais au français en électrotechnique.

Kimball, College Physics.

John H. Perry, Chemical Engineers' Handbook.



Le jour où l'on ne peut plus gagner, *la vie est trop longue*, si l'on doit dépendre des autres ou s'en remettre à la charité publique.

Une police DOTATION à 60 ou 65 ANS, prise aujourd'hui dans LA SAUVEGARDE, vous garantira le *capital* ou la *rente* nécessaires pour une *vieillesse heureuse* tout en protégeant les vôtres, dès maintenant, contre un décès prématuré.



Siège social  
MONTREAL

**La Saubegarde**

assurances  
sur la vie

## Le Rapport Rowell-Sirois et les Assurances

*En avril 1938, nous avons reproduit le texte d'un mémoire présenté par Life Insurance Officers Association à la Commission Rowell-Sirois, au sujet des pouvoirs respectifs des gouvernements provinciaux et fédéral en matière d'assurances. C'est avec plaisir que nous communiquons au lecteur les conclusions du Rapport, dont le sort vient, momentanément tout au moins, d'être rendu si précaire par la fin précipitée de la Conférence interprovinciale. On y trouvera un texte intéressant quant au fond, sinon quant à la forme. — A.*

En 1867, les opérations d'assurance n'avaient guère d'importance au Canada, et leur réglementation était fort simple. Il n'est donc pas étonnant que l'Acte de l'Amérique britannique du Nord n'en fasse aucune mention expresse.<sup>1</sup> Cependant, au cours des soixante-dix dernières années, les opérations d'assurance ont pris un grand essor, l'étendue et la variété de leur réglementation administrative marchant de pair. Cette réglementation présente un triple aspect: les conditions de constitution; les clauses et les éventualités des contrats d'assurance; le contrôle de la solvabilité des assureurs.

L'Acte de l'Amérique britannique du Nord ne contenant aucune clause formelle à ce sujet, il fallut recourir aux pou-

---

<sup>1</sup> Le sujet fut apparemment discuté à la Conférence de Québec, mais il n'en fut pas question dans les résolutions. Voir Pope, *Confederation Documents*, pp. 30, 88.

voirs généraux spécifiés aux articles 91 et 92 de l'Acte. Le Dominion et les provinces commencèrent à légiférer presque à la même époque en matière d'assurance; il s'ensuivit aussitôt un conflit de juridiction, qui alla s'intensifiant à mesure que les opérations d'assurance prenaient de l'importance. Dès 1868, la première loi fédérale sous la Confédération<sup>2</sup> décrétait que toutes les compagnies d'assurance, hors les compagnies provinciales opérant dans une seule province, étaient obligées de se procurer un permis du ministre des Finances, de faire un dépôt en espèces et de produire un rapport annuel. En 1875, le gouvernement fédéral créa le poste de surintendant des Assurances, et chargea ce dernier d'examiner les rapports annuels et d'enquêter sur la situation financière des assureurs.<sup>3</sup>

Le Dominion n'a jamais entrepris de réglementer les compagnies d'assurance à charte provinciale et opérant dans les limites exclusives d'une province, et les premières lois provinciales sur les assurances réglaient le cas de ces compagnies. En 1876, la législature d'Ontario statua que toutes les compagnies non munies d'un permis fédéral seraient tenues de se faire délivrer un permis par le trésorier provincial, d'effectuer un dépôt, de produire un rapport annuel et de se soumettre à l'inspection.<sup>4</sup> La même année, une loi ontarienne enjoignait à toutes les compagnies d'assurance contre l'incendie, faisant des opérations dans la province, d'insérer dans leurs contrats certaines clauses et conditions prescrites.<sup>5</sup> Plus tard, d'autres provinces adoptèrent des lois similaires à l'égard d'autres classes d'assurance. En 1879, Ontario nomma un inspecteur des assurances et, dès 1914,<sup>6</sup> créait un département des Assu-

---

<sup>2</sup> *Statuts du Canada* (1868), 31 Vict., c. 48. Voir l'étude de J. A. Corry sur les lois d'assurance: *L'expansion des services administratifs depuis la Confédération* (Texte photocopié).

<sup>3</sup> *Statuts du Canada* (1875), 38 Vict., c. 20.

<sup>4</sup> *Statutes of Ontario*, 1876, c. 23.

<sup>5</sup> *Ibid.*, c. 24.

<sup>6</sup> *Revised Statutes of Ontario*, 1914, c. 183.



rances sous la direction d'un surintendant, et établissait une série de règlements offrant une grande similitude avec la réglementation fédérale.

A l'origine, les lois fédérales portaient principalement sur les questions de solvabilité et de responsabilité financière des compagnies. Des lois provinciales régissent la solvabilité des compagnies régionales, ainsi que les conditions justes et équitables des contrats d'assurance. Mais il était facile d'ajouter aux conditions d'obtention d'un permis fédéral certaines prescriptions relatives au mode d'opérations de l'assureur autorisé; et dans la tentative provinciale de réglementer le mode d'opérations des assureurs, un permis local était d'une utilité pratique. A défaut d'une définition précise de la juridiction, des conflits éclatèrent et donnèrent lieu à de nombreux litiges.

Le pouvoir des provinces de légiférer sur les conditions des contrats d'assurance fut établi lors d'un procès qui remonte à 1881;<sup>7</sup> depuis lors, le Dominion n'a jamais tenté de prescrire directement ces conditions. Il a cependant cherché à statuer sur certains aspects des contrats d'assurance, et à exiger des assureurs l'obtention d'un permis fédéral.<sup>8</sup> Le Conseil privé décida que cette loi était invalide, et qu'elle ne pouvait s'étayer sur les pouvoirs du Dominion de légiférer en ce qui concerne la paix, l'ordre et la bonne administration du pays, ou la réglementation du commerce.<sup>9</sup> A la suite de cette décision, le Dominion adopta de nouvelles lois autorisant la délivrance de permis aux assureurs, et conditionnant cette délivrance à l'insertion de certaines clauses dans les contrats d'assurance. Des modifications au Code criminel décrétaient acte criminel toute pratique d'assurance sans permis.<sup>10</sup> Cette tentative d'invoquer, à l'appui de la législation, la juridiction fédérale en

<sup>7</sup> *Citizens' Insurance Co. of Canada v. Parsons*, (1881) 7 App. Cas. 96.

<sup>8</sup> *Statuts du Canada* (1910). 9-10 Ed. VII, c. 32.

<sup>9</sup> *Attorney-General of Canada v. Attorney-General of Alberta* [1916] 1 A.C. 588.

<sup>10</sup> *Statuts du Canada*, (1917) 7-8 Geo. V. c. 26 et c. 29.

matière criminelle, ainsi qu'à l'égard des aubains et de l'immigration, ne fut pas plus heureuse.<sup>11</sup> Par l'imposition d'un supplément de taxe aux assureurs non munis de permis, une autre tentative fut faite pour contraindre les assureurs à obtenir un permis fédéral. Cette tentative de réglementer les assurances, moyennant l'exercice du pouvoir de taxation, fut aussi jugée invalide en 1932.<sup>12</sup> A la suite de cette dernière décision du Conseil privé, le parlement fédéral adopta une nouvelle loi évidemment fondée sur le pouvoir fédéral de légiférer en matière de faillite et d'insolvabilité.<sup>13</sup> La validité de cette loi toute récente n'a pas encore été contestée devant les tribunaux, et l'incertitude subsiste toujours quant au pouvoir législatif fédéral.

D'après l'étude de la législation et des litiges qu'elle a provoqués, il n'existait guère de doute à l'égard de la juridiction sur certaines opérations dans le domaine de l'assurance. Ainsi, par exemple, le pouvoir de la législature provinciale de réglementer les clauses du contrat, ou d'exiger un permis des agents et des courtiers d'assurance, n'a jamais été mis sérieusement en question. Toutefois, il existe encore une grande incertitude sur certains aspects de l'assurance. Cette incertitude a occasionné des difficultés administratives et encouragé des tentatives d'étendre la juridiction, ce qui n'aurait probablement pas eu lieu, la juridiction eût-elle été nettement définie.

Indépendamment des décisions judiciaires, il ne paraît exister aucune raison intrinsèque d'unifier l'administration dans tous les domaines de l'assurance, aucune raison non plus pour que le partage du pouvoir de réglementation engendre l'inefficacité administrative, à condition que la juridiction soit nettement définie et que les autorités ne cherchent pas à empiéter sur leurs attributions respectives. Il serait probable-

---

<sup>11</sup> *Attorney-General of Ontario v. Reciprocal Insurers et al*, [1924] A.C. 328.

<sup>12</sup> *In re Loi des assurances du Canada*, [1932] A.C. 41.

<sup>13</sup> *Statuts du Canada*, (1932) 22-23 Geo. V, c. 46 et c. 47.

ment possible non seulement de partager la réglementation des assurances selon les juridictions, mais aussi selon le genre de compagnies.

À notre avis, les législatures provinciales devraient conserver le pouvoir de réglementer les éventualités et conditions des contrats d'assurance. Notre conclusion s'appuie sur la considération suivante : dans Québec, les droits qui forment l'objet des contrats d'assurance sont définis par le Code civil, et nous estimons irrationnel de diviser le pouvoir législatif à l'égard des droits civils et des contrats d'assurance. Un argument des surintendants provinciaux des Assurances nous a frappés, à savoir <sup>14</sup> que la conférence annuelle de l'« Association des surintendants des assurances des provinces du Canada » constitue une réunion propice à la discussion de la forme des contrats d'assurance, et qu'elle empêche les modifications législatives inconsidérées et trop précipitées. Grâce aux efforts de cette association, l'uniformité législative a été réalisée dans les provinces où règne le droit coutumier et, à notre avis, cette juridiction provinciale ne devrait pas être altérée.

199

Les législatures provinciales prescrivent déjà de nombreuses espèces de permis, et les fonctionnaires provinciaux sont au courant des détails administratifs de la réglementation des permis. La délivrance de permis aux agents d'assurance, courtiers et experts exige une connaissance des détails administratifs et des conditions locales particulières; et nous estimons que la juridiction provinciale à cet égard donne satisfaction et devrait être maintenue.

Il nous a été représenté qu'en certaines provinces, surtout dans Ontario et Québec, il existe un grand nombre de compagnies à charte provinciale, le plus souvent à caractère de mutua-

---

<sup>14</sup> Pièce 321, aide-mémoire du surintendant des Assurances de l'Ontario, p. 18; Pièce 79, aide-mémoire du surintendant des Assurances de la Saskatchewan, pp. 15-18.

lité.<sup>15</sup> Ces compagnies, qui pratiquent surtout l'assurance contre l'incendie et les intempéries, offrent une protection peu coûteuse et, vu la nature locale de leurs opérations, peuvent être soumises à une surveillance très économique et fort efficace de la part des départements provinciaux d'assurance. Nous recommandons, par conséquent, que toutes les compagnies d'assurance à charte provinciale et n'opérant que dans la province où elles ont été constituées, soient placées, à toutes fins utiles, sous la juridiction exclusive de la province intéressée. Nous croyons cependant que le département fédéral des Assurances devrait être autorisé à assumer la surveillance des compagnies d'assurance à charte provinciale, quand les provinces le lui demandent. Ce système a été employé en Nouvelle-Ecosse,<sup>16</sup> et avec succès, croyons-nous.

Quant aux compagnies pratiquant l'assurance dans plus d'une province, il existe un double emploi et un chevauchement en matière de permis, de rapports annuels et statistiques ayant trait à l'assurance. L'aide-mémoire du surintendant des Assurances d'Ontario<sup>17</sup> révèle que, dans cette province, les fonctions du département fédéral et du département provincial des Assurances offrent maints aspects identiques, en ce qui concerne la délivrance des permis aux assureurs, l'administration des dépôts, les enquêtes sur la solvabilité, la production des relevés annuels et autres sujets connexes. Il existe donc un double service, réel ou possible, dans la sphère administrative, ainsi qu'un domaine où les deux départements peuvent entrer en conflit. Les compagnies d'assurance sont astreintes à un double effort onéreux et inutile, qui se traduit probablement par une augmentation du coût de l'assurance pour les assurés.

---

<sup>15</sup> Pièce 321, aide-mémoire du surintendant des Assurances de l'Ontario, p. 14; Pièce 290, mémoire de la *Mutual Fire Underwriters' Association of Ontario*, Tém. p. 7300.

<sup>16</sup> Pièce 118, aide-mémoire du surintendant fédéral des Assurances, p. 7.

<sup>17</sup> Pièce 321, pp. 2-4.

Il est vrai que dans la majorité des provinces, sinon dans toutes, l'accomplissement de simples formalités permet aux assureurs munis d'un permis fédéral d'obtenir un permis provincial; et quand un dépôt a été fait dans le domaine fédéral, les provinces n'en exigent pas. Mais l'existence même du pouvoir de prescrire des formalités additionnelles, à l'égard des permis et des dépôts, n'en crée pas moins une incertitude; et le double emploi qui existe dans la compilation des relevés annuels et statistiques transmis au département fédéral et aux départements provinciaux, entraînent souvent des calculs établis sur des bases différentes.<sup>18</sup>

201

N'est-il pas évident que, dans l'intérêt même de l'efficacité et de l'économie, un assureur opérant dans plus d'une province ne devrait être astreint qu'à un seul contrôle de sa solvabilité. Eu égard à la difficulté qu'il y aurait à déterminer autrement la juridiction et à la longue expérience acquise par le Dominion dans ce domaine, nous recommandons que les enquêtes sur la solvabilité de toutes les compagnies d'assurance, autres que les compagnies à charte provinciale faisant des opérations dans les limites exclusives de la province qui les a constituées, soient confiées au surintendant fédéral des Assurances. Sujet à la même exception, le Dominion devrait posséder le pouvoir exclusif de livrer permis à toutes les compagnies d'assurance, de prescrire les dépôts nécessaires, d'enquêter sur la solvabilité et d'exiger des rapports annuels et statistiques. Les provinces devraient avoir la faculté de vérifier ces rapports, et d'en obtenir copie; dans la forme à donner aux rapports, le désir des provinces, quant à l'obtention de renseignements, devrait être déterminé et respecté. Mais une compagnie d'assurance munie d'un permis fédéral devrait avoir le droit incontestable de commencer ses opérations dans toute province du Canada, et de les poursuivre sous la seule surveillance finan-

---

<sup>18</sup> Pièce 94, mémoire de la *All-Canada Insurance Federation*, p. 5: Pièce 321, aide-mémoire du surintendant des Assurances d'Ontario, p. 8.

cière du département fédéral des Assurances. En recommandant une seule juridiction pour le contrôle financier des compagnies d'assurance (excepté pour les compagnies à charte provinciale pratiquant l'assurance dans les limites exclusives de la province qui les a constituées), nous désirons éviter non seulement des frais inutiles aux compagnies d'assurance et au public, comme nous l'avons déjà mentionné, mais aussi l'augmentation des dépenses administratives occasionnées par le double service du Dominion et des provinces en ce qui a trait à l'inspection et au contrôle des compagnies d'assurance.

202

*Résumé des conclusions*

Nos recommandations comportent donc un partage net des attributions dans l'entier domaine législatif des assurances. Les législatures provinciales devraient avoir juridiction exclusive pour prescrire les conditions statutaires et les éventualités des contrats d'assurance et la délivrance de permis aux agents, courtiers et experts d'assurance. Elles devraient aussi avoir la faculté de contrôler les opérations financières des compagnies d'assurance constituées et opérant dans les limites exclusives d'une province; mais il devrait être loisible à une province de déléguer cette fonction au Dominion, si elle le désire. La réglementation des matières suivantes devrait être du ressort exclusif du Dominion: la délivrance de permis à toutes les autres compagnies, les dépôts, les rapports d'assurance annuels et statistiques, l'examen et le contrôle financiers, la publication des rapports annuels concernant ces compagnies. Ce partage de juridiction devrait être défini avec la plus grande précision possible, car une définition vague des attributions permettrait au Dominion et aux provinces d'essayer d'étendre leur juridiction à des matières connexes, ce qui contribuerait à prolonger la longue série des controverses constitutionnelles sur la juridiction en matière d'assurance, controverses qui devraient prendre fin.

Au cas où ces recommandations ne seraient pas suivies d'effet, les juridictions respectives actuellement exercées par le Dominion et les provinces devraient être nettement définies. Le désir manifeste des plus importantes compagnies d'assurance de se soumettre au contrôle fédéral,<sup>19</sup> et les avantages évidents d'un tel contrôle sur les opérations extérieures de certaines de ces compagnies, indiquent la nécessité d'établir l'exercice actuel de cette juridiction sur une base constitutionnelle solide. Il faudrait éliminer du contrôle administratif les doubles services et toute inefficacité résultant de l'incertitude qui règne dans le domaine constitutionnel.

203

<sup>19</sup> Pièce 94, mémoire de la *All-Canada Insurance Federation*, p. 12; Pièce 92, mémoire de la *Canadian Life Insurance Officers' Association*, p. 16.

*Vous désirez un employé actif, intelligent,  
qui vous secondera rapidement . . .  
un associé peut-être ?*

N'hésitez pas !

**C'est un H. E. C.  
qu'il vous faut.**

*Pour tous renseignements, veuillez vous  
adresser au secrétaire de l'*

**ASSOCIATION DES LICENCIÉS DE  
L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES  
COMMERCIALES**

535, AVENUE VIGER

-

-

MONTRÉAL

# La situation économique du Canada

par

PAUL PARADIS,

licencié en sciences commerciales

L'activité industrielle et commerciale au Canada a continué de montrer une courbe ascendante jusqu'à la fin de l'année qui vient de s'écouler. L'indice des affaires du *Financial Post* était de 160.5 au 30 novembre, soit un gain de 24.4% sur la période correspondante de 1939. L'emploi, particulièrement dans l'industrie, a accusé une augmentation considérable qui s'est traduite par une diminution graduelle des secours aux chômeurs; ce qui allège par le fait même les budgets des divers gouvernements du pays. Dans nombre de cas la production, surtout dans l'industrie lourde, n'est limitée que par la capacité de production. Nombre d'usines nouvelles entreront en production durant l'année courante. Les gouvernements du Canada et de la Grande-Bretagne ont actuellement en chantier près de cent cinquante usines dont le coût excédera \$300,000,000 et qui augmenteront la productivité du pays de plus de \$800,000,000 par an. D'un autre côté, l'industrie privée fait aussi des efforts pour augmenter sa production quoique à un degré moindre que l'Etat. Cette dernière se rappelle sans doute les leçons de la dernière guerre et se rend compte du rajustement radical qui sera nécessaire après le présent conflit. C'est pourquoi nombre d'industriels sont hésitants, avec



raison, avant d'engager leurs capitaux dans des aventures aussi aléatoires.

Les dépenses de guerre pour l'année fiscale se terminant le 31 mars, 1941, sont estimées à \$1,000,000,000. Le revenu national du Canada était de \$4,376,000,000 en 1939; il est estimé à \$4,950,000,000 pour 1940 et il pourrait bien atteindre \$5,400,000,000 en 1941 si la situation actuelle se maintient.

205

Les besoins financiers du pays pour la prochaine année fiscale sont estimés entre \$2,100,000,000 et \$2,750,000,000, soit à peu près la moitié du revenu national canadien. Il va sans dire que l'obtention de pareils montants astronomiques présentera des difficultés considérables. Déjà, l'ensemble des impôts est un lourd fardeau pour la population du pays et rend la position d'un bon nombre de gens et d'entreprises très difficile. Il est vrai qu'en théorie il sera désirable d'acquitter la plus forte proportion possible du coût de notre effort de guerre au moyen de l'impôt. Nous croyons cependant que nous ne pouvons guère augmenter le fardeau déjà énorme des impôts si nous voulons conserver notre système social. Nous devons nous rappeler, en effet, que les dépenses combinées du gouvernement fédéral, des provinces et des municipalités nécessitent déjà le détournement sous forme de taxes et d'impôts d'une très forte proportion de notre revenu national.

Dans de telles conditions, l'Etat devrait encourager l'épargne le plus possible en continuant de taxer les objets de luxe afin d'en diminuer la consommation. Une autre façon de prévenir une inflation de production de biens de consommation serait la réglementation de la vente à tempérament. De nombreux abus se sont glissés dans ce système de vente qui amène la population à toujours escompter un avenir incertain beaucoup trop longtemps à l'avance. De plus ce système est souvent utilisé pour la vente d'objets de luxe dont l'abstention

ne serait pas préjudiciable et permettrait la diversion d'une partie appréciable du revenu national vers des fins plus utiles.

En forçant jusqu'à un certain point la population à épargner davantage, le gouvernement pourra-t-il lancer avec succès les emprunts considérables qui seront nécessaires pour financer la guerre, tout en prévenant ou au moins en retardant l'inflation et en atténuant ses effets.

206 Les modifications apportées en août dernier à la loi de l'impôt sur le revenu résultent en une augmentation considérable du nombre des contribuables, lequel atteindra cette année environ un million, soit quatre fois ce qu'il était en 1939. Quoique le montant de l'impôt perçu de cette source doive tripler, le mode de perception n'en est pas moins devenu extrêmement lourd et compliqué; ce qui entraîne par le fait même des difficultés administratives sérieuses. Un très grand nombre de gens qui non seulement n'ont jamais fait de déclaration d'impôt, mais encore ne sont pas du tout au courant des exigences de la loi seront maintenant obligés de déclarer leurs revenus au fisc. Dans le cas d'employés, la chose est assez simple, mais pour le petit commerçant qui n'a jamais tenu de comptabilité et qui n'a qu'une idée vague de son revenu véritable, cela représente un problème ardu. L'organisme de perception de l'impôt devra être considérablement augmenté, ce qui créera une bureaucratie d'une telle envergure qu'elle pourra devenir un danger réel pour la structure politique du pays.

L'impôt sur les excédents de bénéfices ne semble pas satisfaisant et il sera probablement modifié durant la prochaine session. Actuellement en outre d'être très compliqué, il favorise les entreprises bien établies qui ont montré des profits régulièrement dans le passé, tandis qu'il frappe davantage celles qui ont été durement éprouvées par la crise et qui ont besoin de reconstituer leurs réserves et même leur capital. Une telle législation, beaucoup trop radicale à notre avis, n'est pas de nature à stimuler le capital vers la création d'entreprises

nouvelles et encourage plutôt l'extravagance et la mauvaise gestion des sociétés existantes.

Ottawa semble faire entrevoir que le fardeau des impôts sera encore augmenté lors de la présentation du prochain budget. De plus, le gouvernement a l'intention de lancer un emprunt très considérable, probablement d'un milliard de dollars, vers les mois de juillet ou d'août. Nous craignons qu'un tel emprunt ne puisse être souscrit que très difficilement dans les conditions actuelles après que la population, surtout dans la classe aisée, aura été obligée de faire face à une brusque et très forte augmentation d'impôt sur le revenu qui nécessitera une douloureuse compression de son niveau de vie. Après avoir ainsi épuisé ses disponibilités, la population ne sera pas en mesure d'épargner suffisamment pour souscrire des sommes considérables à de nouveaux emprunts. C'est pourquoi nous craignons fort que des mesures de conscription de la richesse ne doivent être employées pour atteindre l'objectif proposé par l'Etat. De telles mesures, survenant après une nouvelle majoration d'impôt, ne seraient certainement pas de nature à stimuler le moral de l'homme d'affaire et du peuple en général. De plus, elles détruiraient le crédit du pays pour une longue période à venir et constitueraient un pas décisif vers le socialisme d'état que nous sommes supposés combattre actuellement.

Le refus des provinces de s'entendre au sujet du rapport Sirois rend plus difficile encore le financement de la guerre. Les empiétements probables du gouvernement central dans le domaine provincial au point de vue taxes ne seront également pas de nature à resserrer l'unité du pays.

Il ne semble donc rester qu'une solution: s'assurer que nos dépenses de guerre ne dépassent pas trop les ressources d'un pays jeune, déjà fortement endetté et qui se doit de conserver le meilleur de ses énergies pour édifier un avenir qui est en Amérique.

## LU

**Casualty Lectures of 1939-40.** — Stone & Cox Ltd., 80 George Street, Toronto. Prix: \$1.00.

Stone & Cox, Limited continue la publication des cours donnés à l'Insurance Institute de Toronto et de Montréal en 1940. On trouve dans le dernier fascicule des études sur les assurances aviation, accidents et maladie, la *law of negligence* basée sur le droit anglais, les assurances-vie, automobile et responsabilité civile. Parmi les collaborateurs de Montréal, il y a M. Reed de Chubb & Son qui présente la question des assurances-transport, et MM. Christie de la U. S. F. G. et Gyton de la Canadian Surety qui exposent la question assez complexe des assurances de cautionnement, c'est-à-dire toute la gamme des *guarantee, fidelity, et surety bonds*, vaste domaine encore peu défriché.

**Canadian Casualty Insurance Year Book, 1940.** — Stone & Cox, Limited, 80 George Street, Toronto.

Voilà un livre que devraient avoir les agences d'importance moyenne ou faible, qui désirent être renseignées à peu de frais. On y trouve des études brèves, mais assez précises, destinées à résumer les caractéristiques des assurances les plus fréquentes: de l'incendie à l'aviation, en passant par l'explosion, le vol, la fraude, le bris des glaces, la pluie et la *personal property floater* devenue la bête noire de certains assureurs et la joie des assurés.

Le livre contient également une rapide étude de la situation des principaux assureurs au Canada et des tableaux d'ensemble sur les assurances en général.

En somme, voilà un annuaire documenté, que l'on peut conseiller à ceux qui cherchent le renseignement condensé et obtenu rapidement.

**Underwriting Results of Fire and Casualty Insurance Companies in Canada, 1940 Edition.** — Stone & Cox Limited.

209

Ouvrage plus précis, plus fouillé que le précédent et qui s'adresse aux spécialistes. Veut-on savoir ce qu'ont rapporté les exercices 1933 à 1939 à tel ou tel assureur, on n'a qu'à se reporter au groupe dont il fait partie et on trouve des chiffres nombreux au sujet des primes gagnées, des sinistres, des frais d'administration, du pourcentage des uns aux autres, du coût des affaires, des résultats bruts. Le spécialiste a ainsi les éléments pour conclure de façon précise sur la qualité de son administration et sur celle des autres; avantage qui, dans certains cas, comporte quelques inconvénients. Les chiffres ne tiennent compte que des résultats industriels, sans comprendre le rendement des portefeuilles-titres. Tels quels, ils rappellent, quoique avec des moyens plus restreints, les excellentes études que *Best's* consacre aux assureurs américains.

**French-English, English-French Law Dictionary,** par A. Macdonald Langstaff, B.C.L., Montreal. Wilson and Lafleur Ltd.

Veut-on savoir comment se traduisent *liquidated damages, valid consideration, by private treaty, latent defect, to earmark a certain sum for payment of interest, dummy company, notice of suit*, l'auteur de ce petit ouvrage assez cher, mais commode, le dira laconiquement par un mot ou deux. Au lecteur de faire choix de celui qui convient au sens de la phrase. Il s'agit d'une oeuvre sans prétention, simple glossaire qu'on utilise « *in embarrassing moments* », comme on disait autrefois, pour la *Murad*. Pour la composer, l'auteur a eu

recours à son expérience du droit, aussi bien qu'aux dictionnaires. Il a puisé dans les codes civil et municipal de la province de Québec et, sources plus douteuses à notre avis, dans le code pénal et les lois obscures et indigestes, qui constituent la législation statutaire de notre pays.

**Fire Insurance Underwriting**, par Prentiss B. Reed. — McGraw-Hill Book Company Inc., New York. Prix: \$4.00 (E.-U.).

210

Dans la même collection, publiée sous la direction du professeur Ralph A. Blanchard, a déjà paru *Adjustment of Fire Losses*, livre précis, consciencieux, que nous avons déjà signalé à nos lecteurs. Avec *Fire Insurance Underwriting*, l'auteur aborde l'autre aspect du sujet: le choix des risques, base même du succès en assurance contre l'incendie. Il passe successivement en revue l'organisation du bureau et le travail de routine, les méthodes de sélection, de limitation et de répartition des risques, les causes et les effets de l'incendie, le classement des risques, l'émission du contrat et des avenants, le règlement des sinistres, les facteurs de tarification et la réassurance.

C'est un programme vaste dont l'auteur présente les éléments avec beaucoup de détails précis à la manière américaine. Il ajoute des exemples; ce qui, à certains endroits, apparente son livre à la méthode des cas, chère à nos voisins et qui ne manque pas d'intérêt quand elle repose sur des indications d'ensemble suffisamment élaborées.

L'ouvrage est suivi d'appendices qui nous permettent de voir certains aspects de la pratique des assurances contre l'incendie aux Etats-Unis. En voici quelques-uns: texte des conditions statutaires projetées dans l'Etat de New York, exemple de convention d'agence, liste des risques prohibés en 1893 et 1914 dans le cas d'un même assureur, aperçu d'une méthode pour la détermination des pleins.

Si l'auteur ne paraît pas avoir suivi une méthode rigoureuse dans la présentation de ses matériaux, son livre n'est pas moins intéressant par l'abondance des faits qu'il contient. En

le lisant, on pense à la pratique de tous les jours, où tout est détails, où le bon et le mauvais se mêlent, où le travail avance malgré tout ce qui dérange celui qui le fait. L'ouvrage se recommande à ceux qui désirent avoir des détails précis sur certains aspects de la pratique aux Etats-Unis.

**Civil Law on Automobile Accidents — Québec**, par Me William C. J. Meredith, chez Wilson et Lafleur, Limitée, Montréal.

Le livre de Me Meredith nous présente en s'efforçant de l'ordonner un sujet où il y a eu jusqu'ici une étonnante imprécision: les accidents d'automobile. Rien n'est plus décevant que ce domaine où règne une curieuse indécision, née de règles juridiques floues, de règlements de la circulation peu élaborés et des contradictions de la jurisprudence. Ce qui semble avoir manqué jusqu'ici, c'est une loi et un code de la route sans ambiguïté et suffisamment élaborés pour poser de solides jalons, auxquels la pratique puisse s'accrocher.

Me Meredith expose quelques idées générales comme celle-ci:

*English decisions can be of value in Quebec cases involving questions of civil law only when it has first been ascertained that in the law of England and that of Quebec the Principles upon which the particular subject matter is dealt with are the same and are given the like scope in there applications, and even then, not as binding authorities but rather as rationes scriptae.* Ce qui semble le bon sens même, étant données les origines et l'orientation de notre droit, mais ce qui n'est pas reconnu par tous ceux qui cherchent à utiliser la jurisprudence anglaise.

Le livre de Me Meredith est un guide dans le tâquis de la jurisprudence, dont il s'efforce de dégager les tendances, les orientations. Quelque éphémères que puissent être certaines de ces indications, il est avantageux pour le lecteur inexpérimenté qu'on le prenne par la main pour le diriger à travers un labyrinthe presque inextricable.

SOLIDE

Fondée en 1869

PROGRESSIVE

Capital payé: \$3,000,000.00

## NEW HAMPSHIRE FIRE INSURANCE CO.

*Département canadien:*

276 OUEST, RUE ST-JACQUES,

MONTRÉAL

R. de GRANDPRÉ, Gérant

## PRÊTS PERSONNELS

Si vous avez momentanément besoin d'argent, consultez le gérant de l'un de nos 537 bureaux. Il examinera avec plaisir votre proposition et, s'il la juge acceptable, il vous soumettra, au besoin, un plan de remboursement par versements faciles.

La Banque Canadienne Nationale fait tous les jours, à des taux raisonnables, de petits prêts à des particuliers solvables, offrant des garanties suffisantes.

## BANQUE CANADIENNE NATIONALE

Actif, plus de \$146,000,000

66 succursales à Montréal



## L'UNION

Compagnie d'Assurances contre l'incendie, les accidents et risques divers, de Paris, France.

Fondée en 1828

## Incendie, Vol, Automobile

*Actif excédant \$25,000,000*

Taux réduits dans toutes les branches.

J. P. A. GAGNON, Gérant

465, rue St-Jean, Montréal

*La plus puissante Compagnie opérant hors tarif au Canada*

## O. LEBLANC & FILS, LIMITÉE

AGENTS GÉNÉRAUX

Union Marine & General  
Insurance Co. Ltd.

Anglo Scottish Insurance Co. Ltd.

Royal Scottish Insurance Co. Ltd.  
Patriotic Assurance Co. Ltd.

Compagnie française du Phénix

266, RUE NOTRE-DAME OUEST

MONTRÉAL



## AGENTS D'ASSURANCE

qui désirez traiter avec des assureurs indépendants,  
bien organisés pour collaborer pleinement avec vous,  
adressez-vous à

# J. E. CLÉMENT Inc.

Gérants au Canada pour

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA  
CONTRE L'INCENDIE

•  
LA NATIONALE-INCENDIE DE PARIS

•  
EXCESS INSURANCE CO., LONDRES

•  
Siège social : 465, rue St-Jean, Montréal



**U**N des plus importants facteurs des succès étonnants de la Dominion Life a été jusqu'ici sa manière on ne peut plus équitable et généreuse de rémunérer ses agents.

Aujourd'hui, tout le monde sait que les agents de la Dominion Life sont les mieux rémunérés et que, de plus, la Compagnie les associe à ses succès plus éclatants d'année en année.

## *The* **DOMINION LIFE** ASSURANCE COMPANY

ÉDIFICE DOMINION SQUARE — MONTRÉAL

PAUL BABY  
GÉRANT PROVINCIAL

ÉMILE DAOUST  
GÉRANTS ADJOINTS

A. J. PINARD

LA PLUS ANCIENNE COMPAGNIE D'ASSURANCE AU MONDE

FONDÉE EN 1710

# Sun Insurance Office

LIMITED

DE LONDRES, ANGLETERRE

•

BENOIT BERTRAND, gérant provincial

•

Succursale de la Province de Québec:

ÉDIFICE ALDRED, PLACE D'ARMES

MONTRÉAL

1824

*Plus d'un siècle de service  
aux agents et assurés.*

1941

THE YORKSHIRE INSURANCE COMPANY  
LIMITED

ET THE

LONDON & PROVINCIAL MARINE &  
GENERAL INSURANCE COMPANY

LIMITED

INCENDIE

AUTOMOBILES

ACCIDENTS

L'actif total dépasse \$75,000,000.

Surplus de l'actif sur le passif en Canada \$4,275,000

*Bureau principal au Canada*

ÉDIFICE YORKSHIRE - MONTRÉAL

Gérant pour le Canada

FRANK E. DUFTY

Surintendant du

Département des Accidents

O. L. DUNCOMBE

Surintendant des Agences, Québec et l'Ontario Est

LOUIS PAUL CARON

THE **PRUDENTIAL**

ASSURANCE COMPANY LIMITED OF  
**LONDON, ENGLAND**

---

Bureau-chef pour le Canada : 465, rue St-Jean, Montréal

ANTOINE DESMARAIS, C.L.U.  
*Gérant de la succursale Place d'Armes*  
132, St-Jacques Ouest

GEO. MAIN, C.L.U.  
*Gérant de la succursale Montréal*  
Edifice Dominion Square

---

V I E   ●   F E U   ●   A C C I D E N T S

*Avec les compliments du*

**NATIONAL ADJUSTING OFFICE**

Expertises après incendie pour le compte  
de l'assureur



ÉDIFICE LEWIS

465, RUE ST-JEAN, MONTRÉAL

P. BRUNET  
E. FAILLE

Tél. MArquette 2467



# LA SÉCURITÉ

## COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES DU CANADA

Siège Social - MONTRÉAL

Constituée le 28 décembre 1940

Certificat d'enregistrement fédéral émis le 1er janvier 1941

ACTIF — (formé entièrement de Titres Canadiens, y compris les obligations des Compagnies dont La Sécurité a réassuré les affaires. Ces obligations lui seront remises le 15 avril 1941, à l'expiration de la période d'attente fixée par la loi.)

Obligations du Canada .....	\$647,400.	
Obligations de la Province de Québec .. ..	30,000.	
Obligations Municipales .....	41,000.	
Autres obligations .....	25,000.	
	\$743,400.	
Encaisse et Fonds en Banque .....	75,000.	
Soldes des comptes des Agents .....	79,000.	
Intérêt acquis .....	2,737.	
L'actif de la Compagnie comprend également l'ameublement, les plans et le matériel du bureau dont la valeur n'apparaît pas au bilan.		
TOTAL		\$900,137.

La réassurance des affaires de la Sécurité, aussi bien facultative que par traité, est confiée à des compagnies autorisées, qui ont constitué le dépôt régulier auprès du Service des Assurances à Ottawa.

### A. SAMOISSETTE

Président et Directeur Général

**RENÉ MASSUE**  
Surintendant des Agences

**J. H. CLÉMENT**  
Surintendant du Service-Accidents

**L. C. FONTAINE**  
Inspecteur

**L. A. MÉTHOT**  
Inspecteur à Québec

---

**REPRÉSENTANTS DEMANDÉS**